DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU

Guide de soutien aux entreprises agricoles

Janvier 2020

Dernière mise à jour : mars 2025





Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone: 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur: 418 646-5974

 $\textbf{Formulaire}: \underline{www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp}$

Internet: www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025 Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN 978-2-555-01008-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays. © Gouvernement du Québec - 2025

RÉSUMÉ

Le Guide de soutien aux entreprises agricoles sert à accompagner les gestionnaires d'entreprises agricoles dans le processus de déclaration des prélèvements d'eau. Il s'adresse uniquement aux entreprises qui sont assujetties au <u>Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau</u> (chapitre Q-2, r. 14) et a pour but de les aider à :

- connaître les prélèvements d'eau des entreprises agricoles qui sont assujetties au Règlement;
- calculer la capacité de prélèvement et le prélèvement réel;
- saisir les informations dans le système de gestion des prélèvements d'eau lors de la déclaration annuelle en ligne.

Les entreprises agricoles visées sont celles qui, avec l'ensemble de leurs installations situées sur le territoire de l'<u>Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent</u> (consultez la carte à l'annexe 2 du guide (page 70) ou l'<u>Atlas de l'eau</u>), ont reçu une autorisation pour prélever 75 000 litres d'eau par jour, prélèvent 75 000 litres d'eau au moins une journée pendant l'année ou ont la capacité nominale de prélever 379 000 litres ou plus par jour. La figure 1. Schéma d'assujettissement au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau pour les entreprises agricoles et piscicoles, ci-dessous, résume le processus d'assujettissement au RDPE pour les entreprises agricoles.

Attention : Ce guide comprend les outils qui sont ou qui étaient en ligne sur la page <u>Internet du règlement</u> et qui sont ici adaptés pour les entreprises agricoles, soit :

- le Guide de soutien aux entreprises agricoles (complètement remplacé par ce guide);
- le Guide du préleveur (intégré dans ce guide et adapté pour les entreprises agricoles);
- un exemple de registre (intégré dans ce guide à l'annexe 1. Modèle de registre du site de prélèvement d'eau (page 67)).

Le présent guide n'a pas de valeur légale et seules les versions des règlements publiées dans la Gazette officielle du Québec ont force de loi.

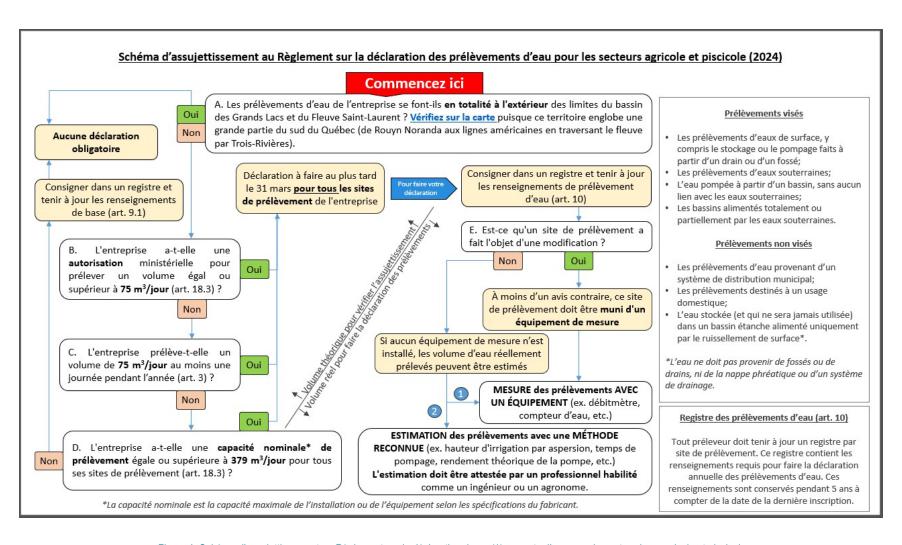


Figure 1. Schéma d'assujettissement au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau pour les entreprises agricole et piscicole

TABLE DES MATIÈRES

Soutien	VI
Lexique	VI
Définitions	VII
Partie 1 : Informations générales	1
Entreprises devant déclarer leurs prélèvements d'eau	1
Obligations des entreprises agricoles visées	2
Coûts potentiels	2
Partie 2 : Mesure et estimation des prélèvements d'eau	3
Chapitre 1 – Capacité de prélèvement (assujettissement)	3
1.1 Évaluation basée sur la capacité théorique des installations	4
1.2 Évaluation basée sur la dimension des bassins et des étangs	4
Chapitre 2 – Calcul des prélèvements mensuels réels et de la consommation (déclaration)) 5
2.1 Calcul à partir d'appareils installés sur une conduite fermée ou sous pression	8
2.2 Calcul à partir d'appareils installés sur une conduite ouverte ou à écoulement en su libre	
2.3 Estimation avec la méthode volumétrique	10
2.4 Estimation avec la mesure du temps de pompage	15
2.5 Calcul ou estimation à partir d'un bassin étanche	17
2.6 Calcul ou estimation à partir d'un bassin non étanche	18
Chapitre 3 – Vérification et méthode de vérification	
Chapitre 4 – Volumes réellement consommés	21
Partie 3 : Marche à suivre pour faire sa déclaration	21
Avant de commencer	22
ÉTAPES DE LA DÉCLARATION	24
Résumé des étapes de la déclaration	24
Accès à la prestation électronique de service	26
ÉTAPE 1 – Confirmer les informations sur le client et la personne-ressource	30
1.1. Confirmation des informations générales	30
1.2. Validation des informations sur les lieux	32
Étape 2 – Information relative au lieu	34
Étape 3 – Saisir les volumes mensuels du site de prélèvement	40
Volume ventilé et consommé	43
Étape 4 – Officialisation de la déclaration	45
4.1. Officialisation de la déclaration	45
4.2. Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	48
Étapes Occasionnelles	52
Ajouter un lieu à l'exploitation	52

Ajouter un site de prélèvement	60
Ajouter un système d'aqueduc	62
Références disponibles sur internet	64
Bibliographie	65
Annexe 1. Modèle de registre du site de prélèvement d'eau	67
Annexe 2. Territoire de l'Entente sur les ressourCes en eaux durables du bassin des Gret du fleuve Saint-Laurent	
Annexe 3. Lois et règlements	71

SOUTIEN

Si vous éprouvez des difficultés à remplir le formulaire en ligne, contactez le Ministère à l'adresse suivante : <u>GPE@environnement.gouv.qc.ca</u>.

Pour toute autre question ou tout autre problème, consultez votre direction régionale.

L'ensemble des guides et documents d'accompagnement sont disponibles sur le <u>site Web du</u> <u>Ministère</u>.

LEXIQUE

Entente	Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint- Laurent
GPE	Gestion des prélèvements d'eau
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Ministère	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
PES-GPE	Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau
RDPE	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)
RREUE	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
Site Internet du Ministère	www.environnement.gouv.qc.ca

DÉFINITIONS

Capacité nominale

Capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.

Consommation d'eau

Volume d'eau prélevé ou retenu qui est perdu ou non retourné à l'environnement en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages de consommation suggérés pour diverses activités agricoles.

Tableau 1. Pourcentage de consommation par catégorie d'activité agricole et assujettissement à la redevance

Code SCIAN	Catégorie d'activité (liste non exhaustive)	Pourcentage de consommation	Redevance exigée
111	Cultures agricoles (irrigation)	90 %	Non
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers (irrigation)	90 %	Non
112	Élevage (sauf aquaculture)	80 %	Non
1125	Aquaculture	0 %	Non
115	Lavage des fruits et légumes frais	8 %	Non
115	Activités de soutien aux cultures agricoles et à l'élevage utilisant de l'eau (comme l'aspersion du bétail, le lavage des camions, etc.)	Variable	Non
311 à 316, et 339	Activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, telles que l'abattage d'animaux, la fabrication de produits laitiers, de produits de viande et d'aliments, la préparation de poissons et de fruits de mer, les vineries et cidreries	Variable	Oui

Équipement de mesure

Compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer en continu un volume d'eau. Référez-vous à la **Partie 2 : Mesure et estimation des prélèvements d'eau**, à la page 3 de ce guide, pour connaître les équipements de mesure acceptables.

Étang ou bassin d'irrigation

Installation servant à stocker l'eau dans le but de l'utiliser pour irriguer.

Lieu

Une entreprise peut avoir plusieurs lieux de prélèvement (usine, établissement, lot attenant ou autres). Chaque lieu peut avoir plusieurs sites de prélèvement (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.).

Attention: Tous les sites de prélèvement d'eau exploités par une entreprise agricole qui sont situés sur des lots attenants (appartenant à un même propriétaire) ou qui seraient attenants s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique sont réputés faire partie d'un même lieu.

Sont également réputés faire partie d'un même lieu, les sites de prélèvement d'eau situés dans une même municipalité régionale de comté (MRC). Ainsi, l'ensemble des terres exploitées par une même entreprise agricole, même si elles ne sont pas adjacentes, font partie d'un même lieu si elles sont situées dans une même MRC.

Exemple 1. Une entreprise laitière et un parc d'engraissement des bovins appartenant à un même préleveur dans deux municipalités différentes sur le territoire de l'Entente, mais dans une même MRC, sont réputés faire partie d'un même lieu. Si ces entreprises étaient situées dans deux MRC différentes, elles devraient représenter deux lieux distincts dans la déclaration annuelle des prélèvements d'eau.

Méthode d'estimation

Toute estimation de volumes d'eau prélevés qui repose sur des mesures effectuées sur place, selon l'une des méthodes citées à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) ou selon une autre méthode généralement reconnue. La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 25 % (article 18 du RDPE). Voir la **Partie 2 : Mesure et estimation des prélèvements d'eau**, à la page 3 de ce guide, pour connaître les méthodes acceptables.

Prélèvement d'eau

Toute action de prendre de l'eau de surface ou souterraine par quelque moyen que ce soit.

Préleveur

Personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (chapitre Q-2), qui exploite un site de prélèvement.

Professionnel

Professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le RDPE comme un agronome, un géologue ou un ingénieur. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec.

Site de prélèvement

Lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'humain afin d'effectuer un prélèvement. Le site de prélèvement est l'endroit direct où s'effectue l'action de prendre de l'eau. Deux grands types de sites de prélèvement sont possibles :

- pour les prélèvements d'eaux souterraines, il s'agit de l'endroit où se trouve le puits : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante, source à drains horizontaux, source à bassin unique, étang alimenté uniquement par des eaux souterraines;
- pour les prélèvements d'eau de surface, il s'agit de l'endroit où s'exerce le prélèvement : ouverture de la conduite aménagée dans une rivière, un lac ou un fleuve, sous la forme d'un fossé ou d'un canal de dérivation ou encore d'un tuyau.

Catégorie d'activité

Activité pour laquelle les prélèvements sont destinés. La déclaration doit mentionner la catégorie d'activité industrielle ou commerciale à laquelle le prélèvement est destiné. Cette catégorie d'activité est identifiée au moyen d'un code du Système de classification des industries de

l'Amérique du Nord (SCIAN). Les cinq premiers chiffres du code SCIAN sont importants pour bien préciser la catégorie d'activité. Cette classification, utilisée par le Canada, le Mexique et les États-Unis, permet d'organiser les données économiques selon l'industrie. Voir le tableau 1 à la page VII.

Système de distribution

Canalisation, ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé système d'aqueduc.

Transfert d'eau

Action de transporter de l'eau provenant du bassin du fleuve Saint-Laurent à l'extérieur de ses limites par quelque moyen que ce soit (système d'aqueduc ou d'égout, pipeline, conduite ou toute autre canalisation, véhicule-citerne, etc.).

Les transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent sont interdits depuis 2011, sauf les transferts visant les activités d'approvisionnement en eau potable qui sont assujetties au Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1).

Volumes dédiés

Volume total d'eau prélevé au site de prélèvement ou au système d'aqueduc, détaillé en fonction des catégories d'activité associées au prélèvement (codes SCIAN).

Volume journalier

Le volume journalier est la quantité totale d'eau prélevée au moins une journée au cours de l'année civile.

PARTIE 1: INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le <u>Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE)</u> permet d'obtenir des données sur les volumes d'eau prélevés par les municipalités et les entreprises du Québec. Le règlement oblige certaines entreprises agricoles à soumettre une déclaration annuelle des prélèvements d'eau. Cette déclaration fait état du bilan des activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. Les données obtenues permettent de mieux comprendre les prélèvements mensuels d'eau faits par les usagers et d'évaluer les impacts de ces prélèvements sur la disponibilité de la ressource dans les cours d'eau et les aquifères. **Cette information peut servir à éviter les conflits d'usage et à s'assurer qu'il y a assez d'eau pour tous**.

Selon ses activités, un préleveur peut aussi être assujetti au <u>Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE)</u>. Dans ce cas, il doit aussi fournir une déclaration des prélèvements d'eau contenant des renseignements supplémentaires. La redevance est calculée pour les activités qui sont assujetties au RREUE. Une facture à imprimer est générée automatiquement par le système et payable avant au plus tard le 31 mars pour la déclaration de l'année civile précédente ou, si le préleveur a cessé définitivement ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de cessation des activités.

La déclaration des prélèvements d'eau est transmise par voie électronique, au moyen d'un formulaire de prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE), accessible au www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm. Le préleveur doit s'assurer que sa déclaration est reçue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) au plus tard le 31 mars pour la déclaration de l'année civile précédente ou, si le préleveur a cessé définitivement ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de cessation des activités.

Le présent guide n'a pas de valeur légale et seules les versions des règlements publiées dans la Gazette officielle du Québec ont force de loi.

ENTREPRISES DEVANT DÉCLARER LEURS PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les entreprises agricoles qui répondent <u>simultanément à ces deux critères</u> sont visées par le règlement :

- 1. Elles prélèvent de l'eau **sur le territoire de** l'<u>Entente sur les ressources en eaux durables du</u> bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (annexe 2 (page 70), Atlas de l'eau);
- 2. Elles ont prélevé 75 000 litres d'eau au moins une journée au cours d'une année civile avec l'ensemble de leurs installations (pompes, puits, bassins d'irrigation, etc.), ou elles sont autorisées à prélever ou ont la capacité nominale de prélever 379 000 litres ou plus par jour avec l'ensemble de leurs installations (pompes, puits, bassins d'irrigation, etc.).

Exemple 2. Une entreprise agricole possède deux établissements situés sur le territoire de l'Entente et y prélève de l'eau depuis 1978. L'entreprise n'a jamais modifié ses installations de prélèvement d'eau, elle n'a donc jamais eu à faire une demande d'autorisation de prélèvement d'eau. Cette entreprise prélève un maximum de 35 000 litres par jour avec l'ensemble des sites de prélèvement situés dans un de ses établissements, et un maximum de 40 000 litres par jour avec les sites de prélèvement situés dans l'autre établissement. Puisque la somme de ces volumes journaliers atteint 75 000 litres par jour, l'entreprise a l'obligation de déclarer l'ensemble de ses prélèvements pour cette année, ainsi que pour toutes années subséquentes peu importe le volume qui sera prélevé par la suite.

<u>Exemple 3.</u> Une entreprise agricole possède cinq établissements au Québec, dont deux sont situés sur le territoire de l'Entente. Un de ces deux établissements a la capacité de prélever 200 000 litres par jour avec sa pompe (capacité nominale) et l'autre a une autorisation pour prélever 75 000 litres par jour.

Bien que l'entreprise, avec ses deux établissements, ne prélève jamais 75 000 litres par jour et qu'elle n'atteigne pas la capacité nominale de prélèvement de 379 000 litres par jour, elle doit produire une déclaration pour les prélèvements d'eau réellement effectués par ses deux établissements situés sur le territoire de l'Entente (article 18.3). Si cette entreprise n'a pas utilisé un de ces sites (ou les deux) pendant l'année, elle devra indiquer dans sa déclaration qu'il n'y a eu aucun prélèvement pour ce ou ces sites.

C'est l'entreprise qui est responsable de l'exploitation d'une terre ou d'une installation qui est tenue de produire une déclaration annuelle. Une seule déclaration par entreprise est produite annuellement. Lorsque des sites sont partagés entre plusieurs préleveurs, chacun est responsable de faire sa déclaration pour ses prélèvements d'eau.

C'est l'entreprise qui exploite les sites de prélèvement qui est responsable de produire la déclaration annuelle, qu'elle soit propriétaire ou locataire de la terre.

Certains prélèvements n'ont pas à être déclarés (tableau 2).

Tableau 2. Prélèvements agricoles assujettis ou non au RDPE (article 18.7)

Prélèvements visés	Prélèvements non visés
 Les prélèvements d'eaux de surface, y compris le stockage ou le pompage faits à partir d'un drain ou d'un fossé; Les prélèvements d'eaux souterraines; L'eau pompée à partir d'un bassin, sans aucun lien avec les eaux souterraines; Les bassins alimentés totalement ou partiellement par les eaux souterraines. 	 - Les prélèvements d'eau provenant d'un système d'aqueduc municipal; - Les prélèvements destinés à un usage domestique; - L'eau stockée étanche (et qui ne sera jamais utilisée) dans un bassin alimenté uniquement par le ruissellement de surface*. *L'eau ne doit pas provenir de fossés ou de drains, ni de la nappe phréatique ou d'un système de drainage.

Si vous avez un doute sur les types de prélèvement visés par le RDPE, contactez votre <u>direction</u> régionale du Ministère.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGRICOLES VISÉES

- Mesurer ou estimer les volumes d'eau prélevés mensuellement à chaque site de prélèvement d'eau pour l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).
- Tenir à jour un registre du site de prélèvement qui contient l'information concernant les volumes mesurés ou estimés. Un exemple de registre se trouve à l'annexe 1 (page 67).
- Transmettre les informations du registre via la déclaration annuelle des prélèvements d'eau au plus tard le 31 mars de chaque année.

COÛTS POTENTIELS

Pour remplir le formulaire en ligne, aucuns frais ne sont exigés.

L'installation d'un équipement de mesure ou les dépenses associées au professionnel habilité à faire les estimations sont aux frais du déclarant.

Aucune redevance n'est exigée pour les activités d'irrigation et d'élevage, par contre le déclarant pourrait devoir payer une redevance pour les activités de transformation des aliments.

Le Ministère a le pouvoir de sanctionner une entreprise en cas de non-respect de la réglementation avec des amendes ou des sanctions pénales.

Pour plus d'information sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, consultez le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires sur le *site Web du Ministère*.

Attention : La PES-GPE produira automatiquement une facture à l'étape Officialisation de la déclaration pour les activités assujetties au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau comme la transformation des aliments.

PARTIE 2 : MESURE ET ESTIMATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le seuil d'assujettissement au RDPE pour une entreprise agricole est de 75 000 litres par jour. Dès qu'une entreprise prélève cette quantité d'eau, qu'elle détient une autorisation de prélèvement d'eau ou qu'elle a la capacité nominale de prélever 379 000 litres ou plus par jour, elle doit transmettre sa déclaration des prélèvements d'eau. L'entreprise doit déterminer si elle atteint ce seuil avec l'ensemble des

Si vous savez que votre entreprise agricole est assujettie au règlement, passez directement au chapitre 2 – Calcul des prélèvements mensuels réels et de la consommation (déclaration), à la page 5.

prélèvements de ses installations afin de savoir si elle est assujettie ou non à l'obligation de produire une déclaration.

Ce chapitre présente quelques informations de nature technique pour orienter les entreprises agricoles dans le choix de leurs équipements de mesure ou méthodes d'estimation de la capacité nominale de leurs installations et de leurs prélèvements d'eau réels. Des détails supplémentaires sont également présentés dans :

- Le <u>Guide de soutien technique pour la clientèle Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau</u> de soutien technique (installation, calibration, entretien, validation des données, etc.);
- Le <u>Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales (cahier 7)</u> (mesure des débits en conduite ouverte).

CHAPITRE 1 – CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT (ASSUJETTISSEMENT)

Il existe différentes façons de déterminer la capacité de prélèvement. Cette dernière dépend de plusieurs facteurs, notamment du nombre de sites de prélèvement d'eau et de la capacité théorique des équipements utilisés.

Les méthodes pour mesurer et estimer les prélèvements d'eau peuvent être utilisées pour déterminer la capacité maximale de prélèvement de l'entreprise. Les données obtenues pour chaque site de prélèvement doivent être converties en litres ou en mètres cubes, sur une période de 24 heures (litres/24 h ou m³/24 h).

1.1 ÉVALUATION BASÉE SUR LA CAPACITÉ THÉORIQUE DES INSTALLATIONS

La méthode la plus simple et la plus précise pour déterminer la capacité de prélèvement de l'entreprise est d'utiliser la capacité théorique de prélèvement des installations, soit les spécifications techniques des équipements ou de l'installation établies par le fabricant. L'objectif est de déterminer la capacité des sites de prélèvement, en litres ou en mètres cubes, sur une période de 24 heures.

Les informations relatives à la capacité théorique de prélèvement de la plupart des équipements sont accessibles dans les documents techniques fournis avec l'équipement ou sur le site Web du fabricant.

1.2 ÉVALUATION BASÉE SUR LA DIMENSION DES BASSINS ET DES ÉTANGS

La capacité nominale d'un bassin ou d'un étang est son volume maximal lorsqu'il est rempli à sa pleine capacité.

Pour estimer la capacité nominale d'un bassin : <u>Programme Prime-Vert - Comment construire un</u> étang?

(https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/FI_amenagement_etang_i_rrigation_excave.pdf)

Attention: Le RDPE vise le premier prélèvement effectué dans l'environnement. Dès qu'un bassin est alimenté en eau par une pompe ou un autre moyen, c'est cette pompe ou cet autre moyen qui sert à l'estimation de la capacité nominale des prélèvements d'eau et non de la capacité nominale du bassin. C'est aussi ce premier prélèvement qui fait l'objet de la déclaration.

1.2.1 Étangs et bassins étanches

Les étangs et bassins étanches sont remplis à l'aide :

- de pompes qui prélèvent l'eau directement dans l'environnement;
- de l'eau provenant des précipitations tombant directement sur le lieu de stockage:
- de réseaux de drainage souterrain ou surfacique (fossés).

Lorsqu'un bassin étanche est rempli à l'aide d'une pompe ou lorsqu'une pompe est utilisée pour retirer de l'eau d'un bassin étanche alimenté uniquement par les précipitations qui s'y accumulent de façon directe, c'est la pompe qui est considérée comme le site de prélèvement. L'évaluation de la capacité nominale du prélèvement se fait donc à partir des données fournies par le fabricant.

Une pompe fait office de site de prélèvement si :

- Elle sert à remplir un étang d'irrigation.
- Elle sert à prélever de l'eau d'un étang étanche alimenté uniquement par de l'eau provenant des précipitations liquides ou solides (non dirigée à l'aide de fossés ou de drains).

Une **pompe mobile** est considérée comme **un seul site** de prélèvement d'eau.

Dans le cas où **l'eau est dirigée vers un étang ou un bassin** à l'aide d'un réseau de drainage souterrain ou de surface, c'est la dimension du bassin de stockage qui détermine la capacité nominale du prélèvement, même si c'est la superficie drainée qui est considérée comme le site de prélèvement. En effet, c'est uniquement à partir du bassin que le prélèvement du volume maximal d'eau peut être fait. Le calcul de la capacité nominale d'un bassin étanche est le même que pour un bassin non étanche.

1.2.2 Étangs et bassins non étanches

Les étangs et bassins sont considérés comme des sites de prélèvement d'eaux souterraines à part entière lorsqu'ils **sont alimentés à 100 % par de l'eau d'infiltration** (souterraine). Autrement dit, lorsqu'ils ne sont pas remplis en cours d'année à l'aide d'une canalisation, d'une pompe ou d'un autre moyen, ils deviennent eux-mêmes le point d'entrée de l'eau utilisée. Dans un tel cas, c'est la capacité maximale du ou des bassins alimentés en eaux souterraines qui entre dans le calcul pour déterminer la capacité nominale de prélèvement de l'entreprise.

CHAPITRE 2 – CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS MENSUELS RÉELS ET DE LA CONSOMMATION (DÉCLARATION)

La déclaration porte sur les volumes d'eau réellement prélevés mensuellement à chaque **site de prélèvement** d'eau, qu'ils soient autorisés ou non. Cette section montre comment **mesurer ou estimer les volumes d'eau réellement prélevés mensuellement** à chaque site de prélèvement d'eau de l'entreprise.

Information:

La déclaration doit être produite avec les données issues d'un équipement de mesure des volumes d'eau prélevés ou, à vos frais, à partir d'une estimation attestée par un professionnel habilité.

Si aucun équipement de mesure n'est installé aux sites de prélèvement, sachez que l'installation d'un tel équipement deviendra obligatoire dès qu'une modification y sera apportée. En attendant, c'est un professionnel habilité comme un agronome, un géologue ou un ingénieur qui est membre d'un ordre ou légalement autorisé à exercer cette activité (au sens de l'article 1 du <u>Code des professions</u>) qui doit estimer les volumes prélevés et fournir une attestation signée.

La façon la plus simple, la plus précise et la moins exigeante pour déterminer les volumes d'eau réellement prélevés est d'utiliser un équipement permettant une lecture et une mesure des débits directement sur le site de prélèvement d'eau. Ce type d'équipement peut être installé sur des conduites fermées (sous pression) et sur des conduites ouvertes (écoulement en surface libre).

Toutefois, si c'est l'estimation des volumes d'eau réellement prélevés qui est nécessaire pour déterminer les volumes d'eau réellement prélevés mensuellement, la méthode choisie doit être attestée par un professionnel habilité.

Les équipements de mesure de volume ou de débit doivent être installés conformément aux consignes d'installation du fabricant. Ils doivent aussi être installés directement au point de

prélèvement ou le plus près possible de celui-ci pour que la mesure soit la plus exacte possible (figure 2).

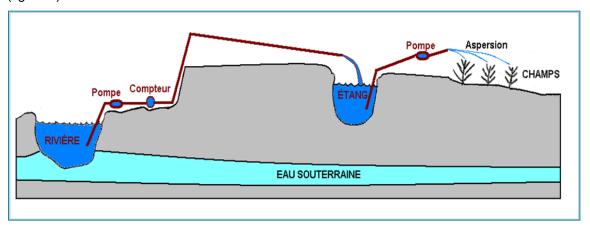


Figure 2. Exemple d'installation adéquate

Aucun autre équipement, dispositif ou conduite ne doit être installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure. Un compteur d'eau installé à une grande distance du point de prélèvement n'est pas adéquat, car il peut y avoir des pertes (conduites secondaires non instrumentées) ou des apports externes (pluies) qui faussent la mesure (figure 3).

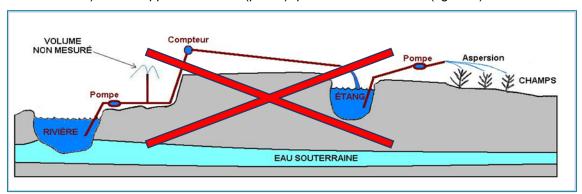


Figure 3. Exemple d'installation inadéquate

Afin de faciliter le plus possible l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la surveillance des équipements de mesure, ces derniers **doivent être installés dans un endroit accessible** et de manière à prévenir tous dommages comme ceux causés par le gel, le feu, le vandalisme ou autres.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des équipements servant à déterminer le volume d'eau ainsi que les principales exigences relatives à ces équipements demandées par le RDPE dans le contexte agricole.

Tableau 3. Résumé des caractéristiques et des exigences se rapportant aux équipements de mesure

Équipements utilisés	Applicabilité/ contexte agricole	Avantages	Désavantages	Méthodes de vérification de la précision des équipements	Marge d'erreur à respecter	Fréquence de vérification
COMPTEURS D'EAU	-Culture -Élevage -Pisciculture	-**Le compteur d'eau se révèle le meilleur équipement à utiliser dans le contexte agricole -Aucune électricité requise (majorité des compteurs) -Prix abordable -Facile à installer -Bonne précision	-Peut devenir dispendieux si plusieurs compteurs sont installés -Nécessite de faire des relevés réguliers -Moins précis à très faible débit	-Volumétrique (remplissage, vidange, pesée) -Appareil étalon -Dilution d'un traceur -Moulinet hydrométrique -Temps de transit ou	Inférieure à 10 % entre équipement et méthode de vérification utilisée	3 ans
DÉBIMÈTRES (conduite fermée) -Électromagnétique, Bortex, etc.	-Pisciculture	-Enregistrement des données -Bonne précision	-Coût élevé -Installation complexe -Inspection compliquée	de parcours		1 an
CONDUITES ouvertes -Canal de mesure, fossé, etc.	-Pisciculture - Cannebergière	-Aucune électricité requise -Bonne précision -Inspection facile à faire	-Installation complexe et onéreuse -Nécessite un débitmètre pour mesurer en continu			
STATION DE POMPAGE	-Élevage -Pisciculture	-Lorsque déjà en place, la station peut servir pour faire la vérification de précision (volumétrie) -Bonne précision -Inspection facile à faire	-Nécessite un enregistreur et un automate -Programmation compliquée			

2.1 CALCUL À PARTIR D'APPAREILS INSTALLÉS SUR UNE CONDUITE FERMÉE OU SOUS PRESSION

Les **débitmètres** Venturi, à diaphragme, électromagnétique, à vortex, à turbine, à ultrasons (temps de parcours), à effet Doppler, à cône, ainsi que la grande famille des compteurs d'eau constituent ces principaux appareils installés sur une conduite fermée ou sous pression. La précision de ces appareils (débitmètres et compteurs) est bonne lorsque ceux-ci sont installés conformément aux directives du fabricant. Il est donc important de respecter la configuration physique de l'installation, les longueurs des conduites rectilignes demandées par le fabricant en amont et en aval du dispositif, la pression et toutes les autres conditions visant à protéger l'équipement et à éviter les perturbations dans l'écoulement.

2.1.1 Débitmètres

Les débitmètres (figure 4) permettent d'obtenir directement le débit par le relevé des valeurs de débits affichées instantanément sur l'appareil. Généralement, ils permettent aussi d'obtenir le volume en relevant les valeurs du système de totalisation de l'appareil au début et à la fin de la période considérée.

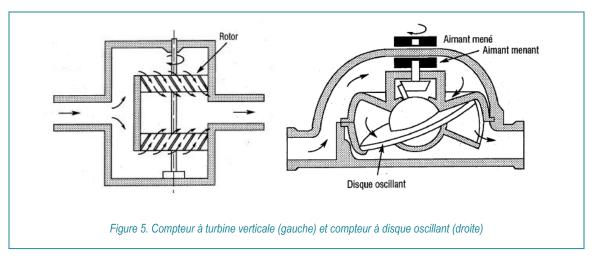
Exemple 2. Si les relevés de totalisation du débitmètre affichent 58 000 litres à 8 heures le lundi et 58 955 litres à 8 heures le mardi, la différence de ces volumes est égale au volume prélevé pendant cette période de 24 heures, soit 955 litres. C'est cette différence de volume qui doit être inscrite dans le registre de prélèvement pour cette journée.



Les débitmètres mesurent différents paramètres tels que la pression, la tension électrique induite ou le temps de parcours d'une onde ultrasonique pour mesurer la vitesse de l'écoulement dans la conduite. Cette mesure permet ensuite à l'appareil de calculer le débit à l'aide des équations appropriées et de l'afficher. L'installation des débitmètres est relativement facile lorsqu'elle est réalisée sur des conduites de diamètres courants. L'inspection et la vérification de la précision de ces appareils peuvent toutefois être complexes.

2.1.2 Compteurs d'eau

Les compteurs d'eau (figure 5) se divisent en deux groupes principaux, soit les compteurs dynamiques de liquides (à vitesse) et les compteurs volumétriques étanches pour les liquides. Le liquide entraîne le mouvement d'une pièce mécanique. Pour un compteur dynamique, il s'agit d'une hélice, alors que pour un compteur volumétrique, il s'agit d'un piston ou d'un disque oscillant. Dans le premier cas, la vitesse de mouvement de la pièce est directement proportionnelle à la vitesse du liquide, donc à son débit. Dans le deuxième cas, le cycle de mouvement de la pièce fait en sorte qu'un volume d'eau bien défini est emprisonné le temps d'un cycle complet, soit la phase de remplissage et la phase de vidage.



L'installation de ces appareils est généralement facile à réaliser et son coût de l'appareil est abordable. De plus, la majorité d'entre eux ne nécessitent pas d'électricité pour fonctionner et peuvent être facilement déplacés d'un endroit à l'autre.

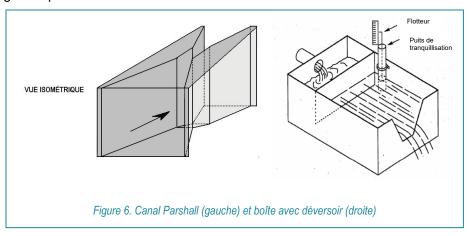
2.2 CALCUL À PARTIR D'APPAREILS INSTALLÉS SUR UNE CONDUITE OUVERTE OU À ÉCOULEMENT EN SURFACE LIBRE

2.2.1 Canaux de mesure et déversoirs

Les canaux de mesure (Parshall, Palmer-Bowlus, en H, trapézoïdal) et les déversoirs (figure 6) peuvent être installés sur des conduites ouvertes ou à écoulement en surface libre.

Les canaux de mesure sont généralement préfabriqués et leur installation permanente dans un système d'écoulement en surface libre peut s'avérer complexe et onéreuse. Ces canaux doivent toujours être associés à un appareil mesurant la hauteur d'eau en continu. Les débits sont ensuite déduits grâce à une table hauteur-débit correspondant au canal de mesure en place. Les appareils les plus couramment utilisés pour mesurer la hauteur d'eau en continu sont le débitmètre bulle à bulle, le débitmètre ultrasonique, le débitmètre hauteur-vitesse et le débitmètre à sonde immergée.

Les mesures en conduites ouvertes sont davantage adaptées aux entreprises comme les cannebergières qui utilisent des bassins et des réseaux de fossés.



2.2.2 Stations de pompage

Les stations de pompage munies d'appareils de mesure du niveau d'eau et d'un automate programmable peuvent également être utilisées pour mesurer les volumes d'eau prélevés. Pour ce faire, les dimensions internes de la station de pompage doivent être mesurées précisément. Par la suite, les écarts de niveau sont obtenus avec la mesure des niveaux dans la station de pompage à l'aide d'un appareil. À partir de ceux-ci, l'automate peut calculer le volume d'eau. Les données sont enregistrées de façon continue par l'automate, ce qui permet d'en faire la totalisation. Ces équipements doivent préférablement être déjà en place, car leur installation est onéreuse.

2.3 ESTIMATION AVEC LA MÉTHODE VOLUMÉTRIQUE

Cette méthode consiste à mesurer le temps de remplissage d'un contenant ou d'un bassin de volume connu. Les données obtenues sont converties pour déterminer le volume prélevé pendant la période de prélèvement. Les observations sont réalisées sur des étangs d'irrigation, des réservoirs ou des récipients permettant la collecte de l'eau d'irrigation.

L'estimation doit être attestée par un professionnel habilité, notamment un ingénieur ou un agronome.

2.3.1 Mesure de la hauteur d'irrigation par aspersion

Les pluviomètres ou récipients permettent de mesurer directement au champ la hauteur d'eau d'irrigation apportée à la culture. On déduit le débit de pompage (Q) (en mètres cubes par heure) en tenant compte de la durée du test d'irrigation (D) (en heures), de la hauteur d'eau moyenne d'irrigation (h) (en millimètres) et de la surface irriguée (A) (superficie en hectares). On peut ensuite calculer le volume de pompage mensuel ou annuel (V) (volume en mètres cubes) en tenant compte du nombre d'heures de pompage par mois ou par année. Chaque réseau d'irrigation de l'entreprise agricole doit être testé pour en connaître le débit de fonctionnement.

Équation 1. Estimer la capacité de prélèvement en fonction de la superficie irriguée

V = Q * temps

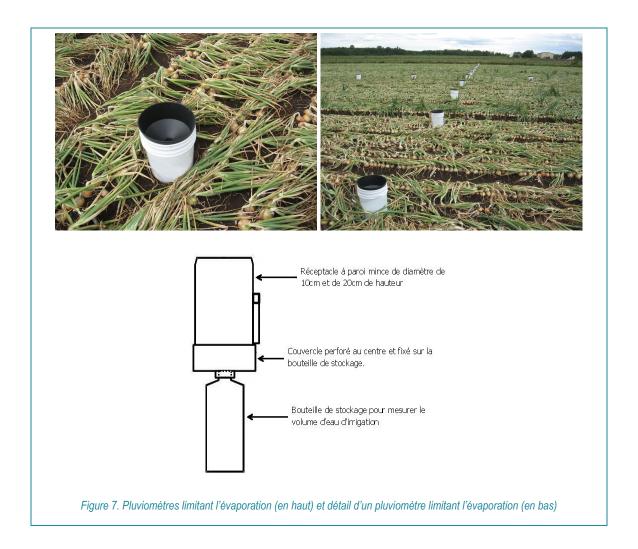
Où temps = heures de pompage par mois ou saison de culture

Q = (h*A*10) / D

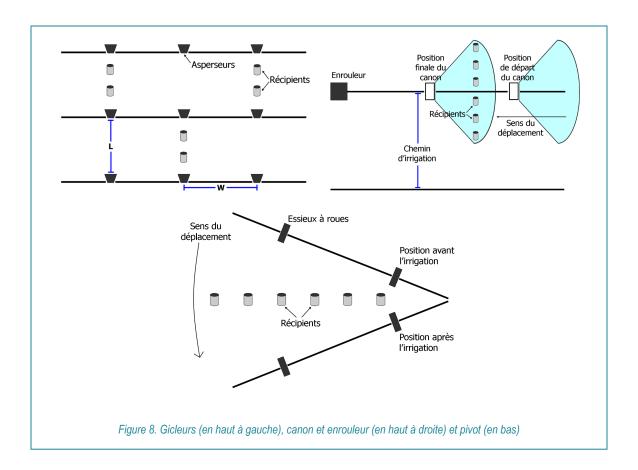
Le facteur 10 sert à la conversion des unités de mesure.

Tout d'abord, il faut effectuer ces mesures lors de journées non venteuses (vitesse inférieure à 8,1 km/h), pour assurer une répartition uniforme de l'eau d'irrigation sur le champ (Van Der Heyden et collab., 2008).

Un minimum de six pluviomètres, ou contenants gradués à fond plat et parois minces et verticales de type boîtes à café (diamètre minimal de 10 à 15 cm et hauteur de 20 cm), sont installés à une hauteur équivalant au sommet de la culture dans la parcelle à irriguer (Dogan et collab., 2003; USDA-NRCS, 2011; Smith et Chastain, 2003) (figure 7). Pour plus de précision, 16 contenants, répartis en 4 groupes dans la parcelle irriguée, peuvent être utilisés (ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2010; US SCS, 1959).



La localisation des récipients doit être adaptée au système d'irrigation utilisé, comme indiqué aux graphiques suivants : répartis à égale distance entre les asperseurs (gicleurs ou asperseurs, figure 8), perpendiculaires au passage du canon, mais en dehors de la zone de recouvrement entre deux passages (canon et enrouleur, figure 8) ou placés de façon à former une ligne parallèle à la rampe lors de son passage (pivot, figure 8).



Le système d'irrigation est mis en fonction pendant au moins $\frac{1}{2}$ heure puis la hauteur d'eau moyenne dans les contenants (h) (en millimètres) est mesurée.

Éguation 2. Mesurer la hauteur d'eau dans chaque pluviomètre

h = (Volume d'eau (ml)/Aire du réceptacle (cm²))*10

Note : Le volume d'eau du récipient est mesuré par le transfert de l'eau récoltée dans une tasse à mesurer ou avec la graduation interne du pluviomètre.

L'aire du réceptacle (ouverture) est calculée avec la formule $A = (\pi \times D^2)/4$. Donc, si le diamètre du réceptacle est de 10 cm, son aire sera de 78.5 cm², soit $(3.14*10^2)/4$.

Le facteur 10 sert à la conversion des unités de mesure en millimètres.

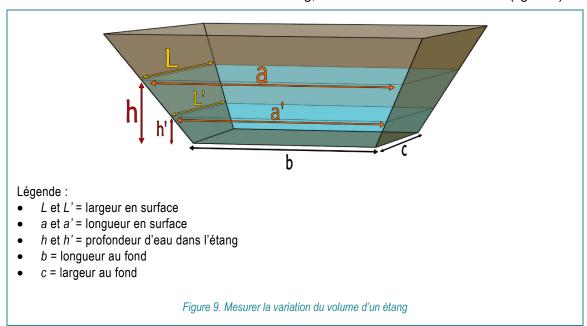
2.3.2 Mesure du temps de remplissage d'étangs

Cette méthode d'estimation est recommandée pour estimer les volumes pompés dans le milieu naturel pour remplir un réservoir ou un étang. En effet, dans une telle situation, c'est la pompe en rivière et non l'étang qui est considérée comme le site de prélèvement d'eau. Toutefois, lorsque le débit de fonctionnement de la pompe n'est pas connu, il est possible de le déduire à partir du temps de remplissage d'un étang dont le volume est connu.

Le débit de pompage moyen peut être déduit avec la mesure de variation du volume d'eau connu d'un étang lors d'un remplissage ou d'une vidange et du temps de pompage correspondant. Ce débit moyen peut ensuite être appliqué à l'ensemble des heures de pompage effectuées au cours d'une saison de culture, compilé dans un registre du site de prélèvement par un compteur horaire ou électrique, dans le but d'évaluer le volume prélevé par champ ou pour l'ensemble de la ferme.

Chaque pompe utilisée par l'entreprise doit être testée pour en connaître le débit de fonctionnement.

Pour connaître les volumes initial et final d'un étang, il faut connaître ses dimensions (figure 9).



Les volumes initial (V1) et final (V2) sont mesurés (en mètres cubes) et sont calculés avec les dimensions connues de l'étang.

```
Équation 3. Calculer les volumes
V1 = h^*((a+b)/2^*(L+c)/2)
V2 = h^{**}((a^2+b^2)/2^*(L^2+c^2)/2)
```

Une fois les volumes initial et final calculés, en connaissant la durée du test de pompage (D) (en heures), on peut calculer le débit de pompage (Q) (en mètres cubes par heure) avec lequel le volume mensuel ou annuel prélevé (V) (en mètres cubes) est estimé.

2.3.3 Mesure du volume d'irrigation par micro-irrigation ou goutte-à-goutte

Dans le cas du goutte-à-goutte, on doit mesurer le volume d'eau moyen par émetteur en enfouissant un récipient sous la conduite perforée (figure 10).

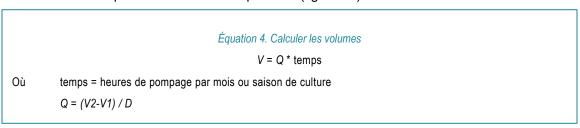




Figure 10. Exemple de montage pour la mesure d'irrigation par goutte-à-goutte (photos : Carl Boivin, IRDA)

On peut déduire le débit de pompage (Q) (en mètres cubes par heure) en tenant compte de la durée du test d'irrigation (D) (en heures), du volume d'eau moyen mesuré à un émetteur (v) (en litres), de la longueur de tuyau goutte-à-goutte dans la parcelle (L) (en mètres) et du nombre d'émetteurs par mètre de tuyau (N). On peut ensuite calculer le volume de pompage mensuel ou annuel (V) (en mètres cubes) en tenant compte du nombre d'heures de pompage par mois ou par année. Chaque réseau d'irrigation de l'entreprise agricole doit être testé pour en connaître le débit de fonctionnement.

Équation 5. Calculer le volume de pompage

V = Q * temps

Où temps = heures de pompage par mois ou saison de culture

 $Q = (v^* L^*N) / (D^*1 000)$

Le facteur 1 000 sert à la conversion des unités de mesure.

Le volume d'eau moyen par émetteur doit être mesuré sur un minimum de six émetteurs à l'aide de contenants de 500 ml à 1 litre enfouis sous la conduite. Par la suite, le système d'irrigation est mis en fonction pendant au moins ½ heure puis le volume d'eau moyen dans les contenants (v) est mesuré à l'aide d'un récipient gradué. Les sites de mesure sont répartis sur plusieurs lignes de goutte-à-goutte, situées près de l'alimentation en eau, au milieu du champ et à l'extrémité du système (USDA-NRCS, 2011; USDA-NRCS 1997; Nyvall et Tam, 2005; US SCS, 1959). Pour plus de précision, 16 contenants, répartis en 4 groupes dans la parcelle irriguée, peuvent être utilisés (ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2010). Lors de cette mesure de débit, il faut s'assurer que l'eau d'irrigation, en provenance des émetteurs situés à proximité sur la même ligne, ne fausse pas la mesure par ruissellement.

2.4 ESTIMATION AVEC LA MESURE DU TEMPS DE POMPAGE

La seconde méthode est basée sur la mesure du temps de pompage et permet une estimation du prélèvement d'eau à partir des capacités théoriques des équipements comme des pompes ou des canons d'irrigation.

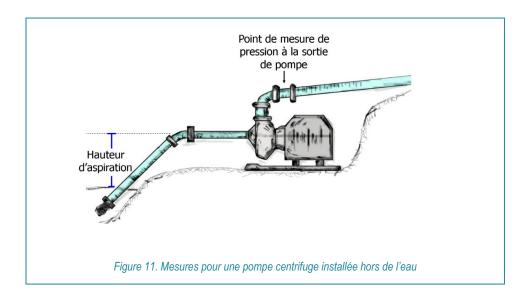
L'estimation doit être attestée par un professionnel habilité, notamment un ingénieur ou un agronome.

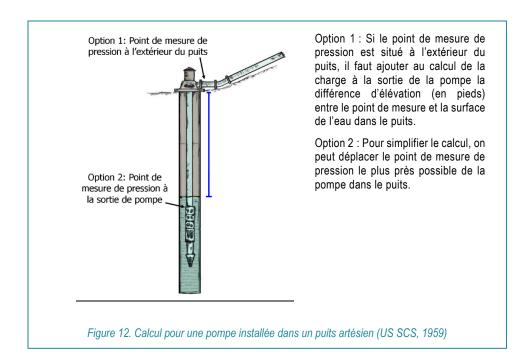
2.4.1 Rendement théorique de la pompe

Cette méthode permet d'évaluer le volume d'eau pompée à partir de la durée de pompage et des courbes de performance de la pompe fournies par le fabricant. La courbe de performance met en relation la pression (ou l'équivalent en colonne d'eau) produite par la pompe et son débit (USDA-NRCS, 1997; Smajstrla, University of Florida, 2005). Cette méthode d'estimation a généralement un pourcentage d'imprécision de l'ordre de 20 %, acceptable pour l'estimation des prélèvements d'eau (MDDEP, 2011; ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2010).

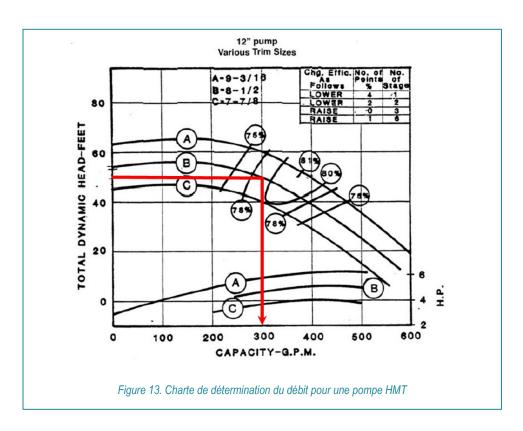
Un calcul simplifié permet d'évaluer la charge dynamique totale ou la hauteur manométrique totale (HMT). Pour une pompe centrifuge placée hors de l'eau, la HMT correspond à la somme de la charge à la sortie de pompe (en pieds) et de la hauteur d'aspiration (en pieds) (figure 11). Pour une pompe centrifuge placée dans un puits artésien ou dans un étang, sous la surface de l'eau, la HMT correspond à la charge à la sortie de pompe seulement (en pieds).

- Charge à la sortie de la pompe : on la calcule en tenant compte des diverses pertes de charge dans les conduites (US SCS, 1959) ou en installant un capteur de pression (manomètre électronique) combiné à un dispositif d'enregistrement au point de décharge de la pompe (ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2010). Les pressions mesurées sont ensuite converties en hauteur d'eau ou charge (1 PSI = 2,307 pieds).
- Hauteur d'aspiration : on calcule cette hauteur (en pieds) en mesurant la distance verticale entre la surface de l'eau pompée lors du fonctionnement de la pompe et la pompe. La hauteur d'aspiration est considérée comme nulle si la pompe est placée sous la surface de l'eau.





Une fois la HMT calculée, on peut utiliser la courbe de performance de la pompe, en tenant compte du diamètre de l'hélice, pour estimer le débit de la pompe.



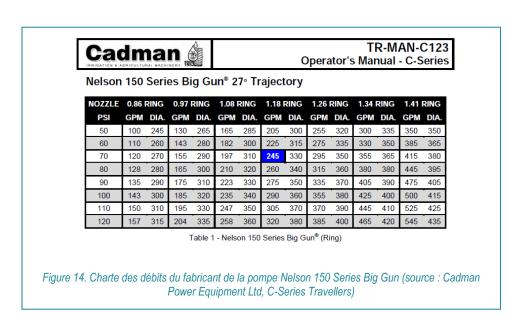
Exemple 3. La figure 13 montre que la HMT est placée à l'ordonnée du graphique (Total Dynamic Head, en pieds), que le diamètre de l'hélice est représenté par les courbes A, B et C et que la capacité de la pompe (en gallons US par minute) se situe en abscisse (Kansas State University, 2006b). Ainsi, pour une HMT de 50 pieds et une hélice de diamètre 8 1/2 po (courbe B), le débit de la pompe est de 300 gallons US/minute ou de 68 m³/heure puisque 1 gallon US équivaut à 3,78 litres.

Une fois ce débit moyen de pompage déterminé, il est appliqué à l'ensemble des heures de pompage effectuées au cours d'une saison de culture. Les données sont compilées dans un registre ou par un compteur horaire ou électrique branché sur l'alimentation de la pompe afin d'évaluer le volume prélevé par champ ou sur l'ensemble de la ferme.

Une autre possibilité permet de connaître les heures de pompage à partir de la consommation électrique de la pompe (heures de pompage = cumul KW heure / (pompe HP * 0,746) (Nyvall et Tam, 2005)) ou dans le cas de moteurs thermiques, selon la quantité de carburant utilisée et la consommation du système de pompage (USDA-NRCS, 1997).

2.4.2 Rendement théorique de l'équipement d'irrigation

Les caractéristiques techniques de certains équipements standards permettent d'évaluer le débit d'irrigation. Par exemple, dans le cas de l'aspersion par canon et enrouleur, le débit peut être déduit à partir de la charte du fabricant, en fonction de la pression de fonctionnement (lue sur le manomètre du canon) et du type de buse (figure 14). On calcule le volume d'eau prélevé en multipliant le débit de fonctionnement par la durée des irrigations.



2.5 CALCUL OU ESTIMATION À PARTIR D'UN BASSIN ÉTANCHE

Les étangs et bassins d'irrigation <u>étanches</u> ne sont pas des sites de prélèvement d'eau à part entière, car ils sont alimentés à 100 % par de l'eau de surface ou d'autres systèmes d'approvisionnement en eau. En effet, l'eau est prélevée à partir de puits ou de systèmes de drainage, de fossés ou de tout autre système ou action servant à acheminer l'eau des précipitations et d'écoulement de surface vers ces bassins.

Ainsi, les volumes prélevés pour ces lieux représentent les volumes prélevés dans l'ensemble des sites qui servent à les remplir, c'est-à-dire l'eau de ruissellement (de surface ou de drainage), les puits, les dérivations, etc. Ces volumes sont mesurés ou estimés avec les méthodes présentées au chapitre 2 – Calcul des prélèvements mensuels réels et de la consommation (déclaration), à partir de la page 5, mais aussi en fonction d'estimations des précipitations (liquides et solides) sur le territoire drainé.

Exemple 4. Une entreprise possède des bassins étanches où la neige est poussée en hiver et qui comportent un système de fossés pour y acheminer l'eau de ruissellement de surface. Un canal de dérivation et un puits alimentent également ces bassins dans des situations particulières. Dans ce casci, le préleveur doit déclarer, en tout premier lieu, la capacité nominale des bassins puisque les quantités d'eau de ruissellement au printemps sont très importantes, qu'elles remplissent les bassins et que l'excédent est dirigé hors de l'installation. Pour le reste de la saison, ce sont des estimations de l'évapotranspiration (E), du volume dérivé à partir du cours d'eau pour maintenir le niveau d'eau dans les bassins (Q_{pr}) , des apports en précipitations (P) sur la surface drainée (A) et des volumes prélevés par la pompe pour l'aspersion contre le gel (Q_{pr}) qui sont déclarés pour chaque mois et qui correspondent à la variation du stockage (ΔS) . Il se peut que, pendant de fortes pluies, de l'eau en surplus soit rejetée dans l'environnement (Q_{ex}) , il faut alors soustraire ce rejet de l'équation.

Équation 6. Bilan hydrologique avec prélèvement(s) direct(s)

 $\Delta S = A(P-E)-Q_{ex}+Q_{pr}$

Où $Q_{pr} = \text{pr\'el\`e} \text{vement(s) direct(s) } (m^3)$

Q_{ex} = débit relâché à l'exutoire (m³)

A = superficie de l'unité de drainage (m²)

P = précipitations totales (m)

E = 'evapotranspiration (m)

 ΔS = variation du stockage (m³)

2.6 CALCUL OU ESTIMATION À PARTIR D'UN BASSIN NON ÉTANCHE

Les étangs et bassins d'irrigation <u>alimentés à 100 % par de l'eau d'infiltration</u> sont des sites de prélèvement d'eau à part entière. Attention, ces bassins ne doivent en aucun cas être alimentés par de l'eau de surface provenant de drains ou de fossés, ni par tout autre système d'approvisionnement en eau.

Comme ces bassins sont en équilibre avec la hauteur d'eau de la nappe phréatique, les volumes prélevés à partir de ces sites correspondent à ceux extraits avec un système actif (comme une pompe) ou passif (comme un canal d'écoulement) ou les deux. Ces volumes d'eau sont mesurés ou estimés avec les méthodes présentées au **chapitre 2 – Calcul des prélèvements mensuels réels et de la consommation (déclaration)**, à partir de la page 5.

CHAPITRE 3 – VÉRIFICATION ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION

Une vérification, attestée par un professionnel habilité, notamment un ingénieur ou un agronome, doit être effectuée périodiquement afin de s'assurer de l'exactitude de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la capacité de prélèvement et pour estimer les volumes d'eau réellement prélevés. Le volume d'eau estimé doit être comparé au volume d'eau mesuré selon une méthode

de référence. Le résultat de la différence entre le volume mesuré par la méthode d'estimation et celui mesuré par la méthode de vérification utilisée ne doit pas dépasser 25 %. Il est recommandé d'effectuer cette vérification une fois par année.

Équation 7. Calculer la marge d'erreur

% d'écart ou d'erreur = 1 - (V1 / V2) * 100

Où V1 = Volume total estimé par la méthode volumétrique ou du temps de pompage

V2 = Volume total mesuré par la méthode de référence

Les méthodes de référence utilisées pour vérifier la précision des estimations sont les suivantes :

- Pour la méthode volumétrique, on peut réaliser la vérification en utilisant de façon ponctuelle un compteur d'eau sur la conduite principale de pompage.
- Pour la méthode de mesure du temps de pompage, la vérification peut être effectuée soit par l'usage ponctuel d'un compteur d'eau, soit par la méthode volumétrique, adaptée à la régie d'irrigation (étangs, aspersion ou goutte-à-goutte).

Exemple 5. Si la méthode de mesure du temps de pompage est utilisée pour mesurer le volume d'eau, un compteur d'eau peut être employé pour valider la précision de l'estimation. Si lors du test la méthode du temps de pompage et du rendement théorique de la pompe donne un volume total de 50 m³ (V1) et que le compteur d'eau installé sur la conduite d'irrigation indique 60 m³ (V2), alors la marge d'erreur sera de :

% d'erreur = 1 - (50 / 60) * 100 = 17 %

La marge d'erreur de la méthode volumétrique est donc adéquate dans cet exemple, car la différence de volume d'eau prélevé estimé ou mesuré par la méthode de référence est inférieure à 25 %.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des méthodes de vérification servant à évaluer l'exactitude des méthodes d'estimation.

Tableau 4. Résumé des caractéristiques et des exigences se rapportant aux méthodes d'estimation

Méthode utilisée	Applicabilité/ contexte agricole	Avantages	Désavantages	Méthodes utilisées pour faire la vérification de la précision des estimations	Marge d'erreur à respecter	Fréquence
MÉTHODE VOLUMÉTRIQUE -Remplissage d'étangs -Hauteur ou volume d'irrigation	-Cultures	-Matériel requis limité	-Temps requis important -Demande une mesure précise du volume d'étangs -Sensible à la non-uniformité de l'irrigation	-Compteur d'eau -Méthode volumétrique -Méthode du temps de pompage -Appareil étalon	Inférieure à 25 % entre estimation et méthode de vérification utilisée	1 an
MÉTHODE DU TEMPS DE POMPAGE -Rendement théorique de pompe ou d'équipement d'irrigation	-Pisciculture	-% d'imprécision de l'ordre de 20 % -Chartes disponibles chez les fabricants -Temps requis limité	-Demande généralement l'installation d'un compteur horaire des durées de pompage -Mesure de pression de pompage en continu	-Dilution d'un traceur -Moulinet hydrométrique -Temps de transit ou de parcours		

CHAPITRE 4 – VOLUMES RÉELLEMENT CONSOMMÉS

Les volumes d'eau prélevés qui ne retournent pas dans l'environnement représentent les volumes d'eau consommés et doivent être fournis dans votre déclaration pour chaque site de prélèvement et pour chaque catégorie d'activité. Ces volumes d'eau sont estimés de l'une des façons suivantes :

- Selon un **pourcentage de consommation** (90 % pour l'irrigation, 80 % pour l'élevage et 8 % pour le lavage (tableau 5);
- À partir des calculs de volumes d'eau prélevés indiqués par vos équipements de mesure;
- Par un professionnel habilité.

Tableau 5. Pourcentage de consommation par catégorie d'activité agricole et assujettissement à la redevance

Code SCIAN	Catégorie d'activité (liste non exhaustive)	Pourcentage de consommation	Redevance exigée
111	Cultures agricoles (irrigation)	90 %	Non
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers (irrigation)	90 %	Non
112	Élevage (sauf aquaculture)	80 %	Non
1125	Aquaculture	0 %	Non
115	Lavage des fruits et légumes frais	8 %	Non
115	Activités de soutien aux cultures agricoles et à l'élevage utilisant de l'eau (comme l'aspersion du bétail, le lavage des camions, etc.)	Variable	Non
311 à 316, et 339	Activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, telles que l'abattage d'animaux, la fabrication de produits laitiers, de produits de viande et d'aliments, la préparation de poissons et de fruits de mer, les vineries et cidreries	Variable	Oui
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles lorsque de l'eau est incorporée au produit	Variable	Oui

Exemple 6. Une entreprise possède deux établissements, ce sont les sites 1 et 2. Au mois de juin, l'entreprise a prélevé 300 000 litres au site 1, qui sert à irriguer le champ, et 83 000 litres au site 2, qui sert à l'élevage. Une portion de l'eau qui a servi à l'irrigation a été retenue par les plantes et une portion de l'eau qui a servi à l'élevage est passée dans le lait.

Cette eau consommée peut être évaluée à l'aide d'un pourcentage de consommation appliqué au volume d'eau prélevé, donc 90 % (270 000 litres) des 300 000 litres utilisés pour l'irrigation et 80 % (66 400 litres) des 83 000 litres utilisés pour l'élevage. Ainsi, sur les 383 000 litres d'eau prélevés, 336 400 ont été consommés.

PARTIE 3 : MARCHE À SUIVRE POUR FAIRE SA DÉCLARATION

Cette section explique la marche à suivre pour effectuer la déclaration des prélèvements d'eau en ligne. La démarche consiste en quatre étapes :

Il ne faut remplir qu'une seule déclaration des prélèvements d'eau par préleveur par année, et ce, en fonction du numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

- Confirmer les informations et valider les lieux exploités:
- Déclarer les prélèvements d'eau;
- Saisir les volumes mensuels prélevés;
- Officialiser la déclaration, et générer la facture pour ceux qui paient une redevance.

Pour les étapes additionnelles et occasionnelles telles qu'ajouter un lieu ou un site de prélèvement, les explications se trouvent dans la section **Étapes Occasionnelles**, à partir de la page 52 du présent document.

Pour plus d'information concernant les obligations légales, on peut consulter l'annexe 3. Lois et règlements du présent document, à la page 71. On trouvera d'autres références en ligne à la fin du présent guide ou en cliquant sur les hyperliens (*en bleu*).

AVANT DE COMMENCER

lieu :

Avant de commencer à utiliser la prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE), rassemblez les informations suivantes, qui sont nécessaires pour déclarer les activités de prélèvement.

C'est le préleveur qui a la responsabilité de produire une déclaration annuelle de ses prélèvements d'eau et pour ce faire, il doit posséder un numéro clicSÉQUR-Entreprise (et non clicSÉQUR-Citoyen).

La production de la déclaration peut être **déléguée** à une tierce personne (ex. : agronome). Le préleveur doit attribuer un identifiant, via une procuration dans clicSÉQUR, à chacun des responsables de la déclaration afin qu'ils puissent accéder à la PES-GPE et saisir les volumes d'eau prélevés pour les lieux de prélèvement.

Code d'utilisateur et mot de passe clicSÉQUR-Entreprise. Ils sont nécessaires pour accéder au site en ligne de déclaration des prélèvements, car l'authentification à l'aide du service clicSÉQUR-Entreprise fait office de signature pour la déclaration. Obtenir le code d'utilisateur et le mot de passe de clicSÉQUR-Entreprise peut prendre un certain temps si vous ne les avez pas déjà.							
Nom et courriel de la personne à joindre pour toute communication liée à la déclaration des prélèvements d'eau. Ces renseignements permettent d'encadrer le processus de déclaration, de valider l'ensemble de l'information et d'officialiser la déclaration.							
Responsable des services en ligne clicSÉQUR. Il s'agit de la personne désignée par l'entreprise pour gérer les comptes utilisateurs, les droits d'accès et les procurations d'une personne pour les services en ligne des ministères et organismes (identifiant clicSÉQUR).							
Coordonnées géographiques des sites de	prélèvement visés par la déclaration						
indiquées à l'aide de données géoréférencées en degrés décimaux NAD83, séparés par une virgule (xx,xxxxxx). La PES- GPE comprend un outil de conversion.	Le plus simple est d'identifier la localisation du site prélèvement d'eau à l'aide de ses coordonn géographiques, soit avec une latitude et une longit Vous pouvez facilement trouver ces coordonnées à						
Localisation des sites de prélèvement par rapport au territoire de l'Entente. Le système utilise les coordonnées géographiques pour déterminer si un site de	GPE exige une latitude et une longitude minimum de 6 décimales sénarées par une vir						
prélèvement se situe sur le territoire de l'Entent des questions supplémentaires.	e. Si c'est le cas,	, vous devez répondre à					

Liste des lieux où des prélèvements d'eau ont été effectués dans l'année. Pour chaque

- sa localisation (l'adresse municipale et non l'adresse postale; si une telle adresse n'existe pas, indiquez le cadastre, le rang et le lot);
- la période d'exploitation;
- les catégories d'activité (codes SCIAN associés au lieu);
- le nombre de sites de prélèvement.

Au moment d'identifier votre lieu dans le système PES-GPE, vous pouvez y associer plusieurs catégories d'activité, car un site de prélèvement d'eau peut servir à alimenter différentes activités de l'entreprise (comme irriguer un champ et laver des légumes). Dans ce cas, il faut indiquer la proportion des volumes dédiés aux différentes activités en litres ou en pourcentages.

□ Pour chacun des sites de prélèvement :

- les coordonnées géographiques indiquées à l'aide de données géoréférencées en degrés décimaux NAD83, séparés par une virgule (xx,xxxxxx). La PES-GPE comprend un outil de conversion;
- la provenance de l'eau prélevée (eau de surface ou souterraine);
- le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau de surface;
- le nombre de jours par mois où ont eu lieu des prélèvements;
- les volumes mensuels d'eau prélevés au site :

Lorsque l'eau est prélevée dans un **fossé**, un ruisseau, un lac artificiel ou un bassin non étanche **non nommé**, ceux-ci n'apparaissent pas dans le menu déroulant. Il faut alors sélectionner « Autre », puis cliquer sur « Suivant ».

- volumes mesurés: type d'équipement de mesure, description des défaillances, bris, anomalies ou autres défectuosités ayant nui au bon fonctionnement de cet équipement, nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par l'équipement;
- volumes estimés: méthode d'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés (description de la méthode) ainsi que nom et profession du professionnel qui a fait l'estimation;
- les volumes d'eau mensuels consommés au site.

□ Pour les sites de prélèvement localisés sur le territoire de l'Entente :

- la capacité nominale totale des sites;
- les volumes d'eau consommés;
- les volumes d'eau transférés et les informations sur les volumes rejetés (s'il y a transfert hors des limites du territoire de l'Entente).
- Code SCIAN de votre(vos) activité(s) (tableau 6) et pourcentage d'eau consommé s'il y a lieu (pour les activités assujetties à la redevance). Voir le tableau 5 à la page 21.
- Registre du site de prélèvement, qui est obligatoire et qui contient les renseignements suivants (exemple à l'annexe 1 (page 67)) :
 - la description du site de prélèvement;
 - la description de l'équipement de mesure, le cas échéant;
 - la description de la méthode d'estimation utilisée, le cas échéant;
 - les résultats et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé;
 - les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée;
 - le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défectuosités constatés à l'équipement de mesure;
 - le cas échéant, la date et la nature des réparations, des ajustements et des autres modifications effectuées sur l'équipement de mesure;
 - le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, le cas échéant, de même que la date de ces contrôles et activités;
 - la description et la date de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures.

Les renseignements ci-haut mentionnés doivent être clairement indiqués au registre du site de prélèvement. De plus, ceux-ci doivent correspondre précisément aux renseignements déclarés. Par exemple, la description ou l'appellation de chaque site de prélèvement déclaré doit correspondre à celle consignée au registre du site de prélèvement.

ÉTAPES DE LA DÉCLARATION

RÉSUMÉ DES ÉTAPES DE LA DÉCLARATION

La figure 1 présente une cartographie visuelle des étapes de la déclaration, en commençant par le haut.

En suivant le schéma, toutes les étapes sont abordées dans leur ordre logique de progression.

Les numéros de pages correspondent aux sections détaillant les démarches à suivre, étape par étape.

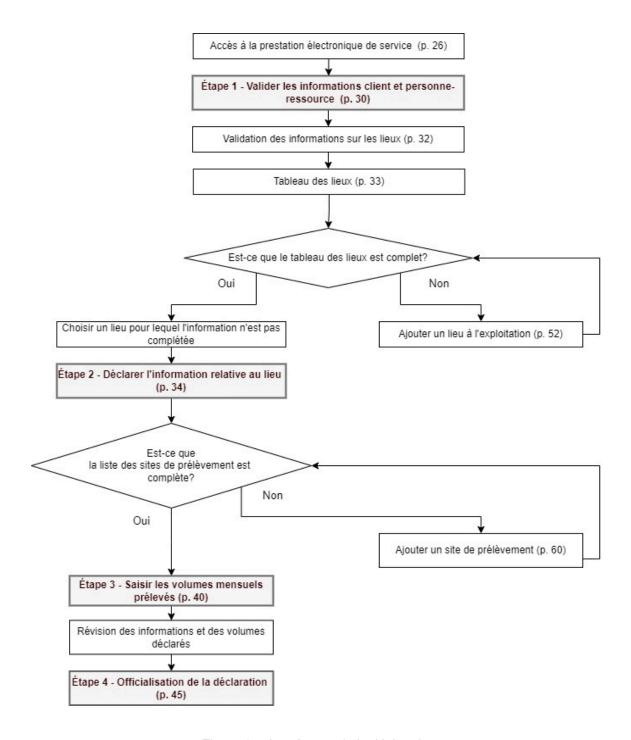


Figure 15 : Les étapes de la déclaration

ACCÈS À LA PRESTATION ÉLECTRONIQUE DE SERVICE

La prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE) est accessible à partir du site Web du Ministère.

1. Dans la page <u>Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau</u>, cliquez sur le bouton Accès au service .



La page Gestion des prélèvements d'eau – Déclaration s'affiche. Prenez connaissance de l'information qui s'y trouve.



2. Cliquez sur le bouton

Accès au service

La page d'authentification de l'utilisateur s'affiche.



3. Inscrivez le code d'utilisateur. Cliquez sur Continuer.

Le responsable des services en ligne de l'entreprise peut attribuer un identifiant au moyen d'une procuration dans clicSÉQUR à chacun des responsables de la déclaration afin qu'ils puissent accéder à la PES-GPE et saisir les volumes d'eau prélevés pour les lieux de prélèvement dont ils ont la responsabilité.

Si vous éprouvez des difficultés à vous connecter avec votre identifiant clicSÉQUR ou si vous désirez obtenir un identifiant, veuillez communiquer avec le centre d'assistance technique au 1 866 423-3234.

Information:

L'authentification du préleveur à l'aide du service clicSÉQUR-Entreprise officialise la déclaration et l'information qu'elle renferme. Elle fait aussi office de signature pour la personne qui atteste l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration.

Inscrivez le mot de passe clicSÉQUR.



4. Cliquer sur Continuer.

5. La page Bienvenue au service en ligne GPE s'affiche. Il est alors possible de remplir la déclaration.



Attention : À la page de bienvenue, s'il est indiqué que votre dossier est en traitement, veuillez communiquer par courriel avec le Ministère à gpe@environnement.gouv.gc.ca.

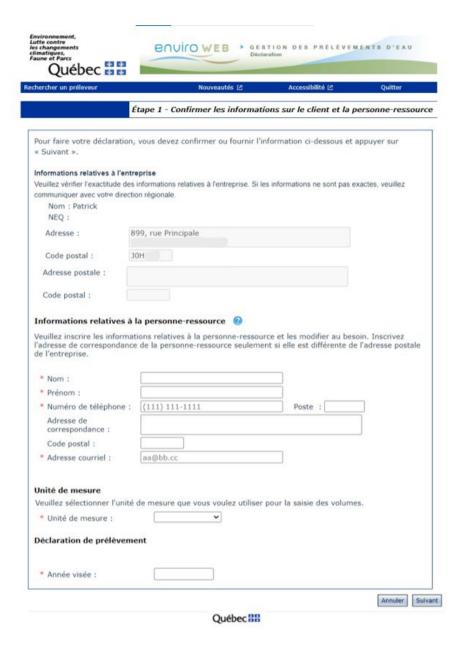
Informations générales sur la PES-GPE :

- Pour consulter les déclarations d'autres années, cliquer sur le lien Déclarations antérieures de la page
 Bienvenue au service en ligne GPE.
- Pour faire une nouvelle déclaration, cliquer sur le lien Créer une déclaration de la page Bienvenue sur la page du service en ligne GPE.
- Pour poursuivre une déclaration, cliquer sur le lien Poursuivre la déclaration de la page Bienvenue sur la page du service en ligne GPE. Il est possible d'apporter des corrections à une déclaration ou de la remplir en cours d'année, tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas officialisée. L'option Poursuivre la déclaration s'affiche si une déclaration est saisie en tout ou en partie et qu'elle n'est pas officialisée.
- Il faut s'assurer de cliquer sur <u>Enregistrer</u> ou <u>Il lorsque la fonction est disponible pour sauvegarder les données saisies dans la page. Il est possible de quitter le formulaire et d'y revenir plus tard. Les données qui n'auront pas été sauvegardées ainsi seront perdues.</u>
- Les champs marqués d'un astérisque rouge (*) sont obligatoires. Vous devez les remplir pour poursuivre votre déclaration.
- Certaines informations sont déjà affichées dans le formulaire. Ne pas modifier ces informations. En cas d'erreur importante, veuillez contacter votre <u>direction régionale</u> du Ministère pour apporter les modifications.
- Pour avoir accès à de l'information supplémentaire, cliquer sur l'icône ②.

ÉTAPE 1 – CONFIRMER LES INFORMATIONS SUR LE CLIENT ET LA PERSONNE-RESSOURCE

1.1. CONFIRMATION DES INFORMATIONS GÉNÉRALES

La première étape de la déclaration des prélèvements d'eau consiste à valider les coordonnées de l'entreprise et de la personne-ressource qui est responsable de la déclaration. Elle sert également à valider les informations sur les lieux qui appartiennent à l'entreprise ou sont exploités par celleci, de même que sur les sites de prélèvement associés.



 Dans la section Informations relatives à l'entreprise, saisissez les coordonnées du siège social de l'entreprise (ces informations sont identiques à celles inscrites au registre des entreprises du Québec).

Certaines informations sont déjà affichées.

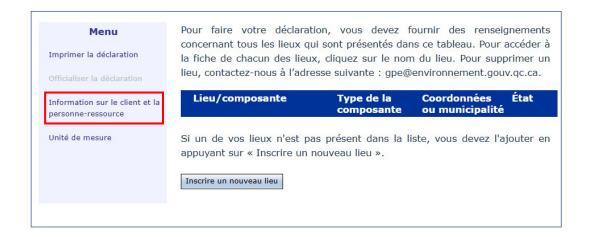
2. Dans la section Informations relatives à la personneressource, saisissez les coordonnées du responsable de la déclaration pour l'entreprise et l'adresse courriel qui sert à la correspondance avec le Ministère.

Le numéro de téléphone doit être écrit selon le format xxx xxx-xxxx.

- 3. Dans la section **Unité de mesure**, sélectionnez à partir de la liste déroulante l'unité de mesure utilisée (litres ou m³) pour évaluer les volumes.
- 4. Dans la section Déclaration de prélèvement, saisissez l'année visée par la déclaration.
- 5. Cliquez sur Suivant pour passer à la page Lieux exploités devant faire l'objet d'une déclaration de la PES-GPE (voir la page 32).
 - a. Cette page n'est pas affichée si l'entreprise n'exploite qu'un seul lieu ou si elle est l'unique propriétaire des lieux. Dans ce cas, la page Tableau des lieux s'affiche. Référez-vous à la section 1.2.2. Tableau des lieux à la page Erreur! Signet non défini. du présent guide, pour d'autres informations.
 - b. Pour déclarer les activités de l'année 2024 et des années subséquentes, répondez à la question relative au **volume journalier maximal** prélevé qui apparaît sur la page.

Déclaration de prélève		
* Année visée :	2024	
égal ou supérieur à 7500	00 litres, c'est-à-dire	its aux sites de prélèvement totalisent un volume journalier si la somme de tous vos prélèvements, faits à tous vos sites it 75000 litres ou plus au cours d'une journée pendant
Oui O Non		
⚠ Vous devez indiquer si 75000 litres, au moins un		vements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à le l'année
		Annuler Suivan

La section Information sur le client et la personne-ressource est maintenant accessible dans le menu de gauche. Cette section permettra de modifier ces informations jusqu'à ce que la déclaration soit officialisée.



1.2. Validation des informations sur les lieux

La **personne-ressource** qui est responsable de la déclaration doit valider toutes les informations sur les lieux et **composantes** relevant du propriétaire ou du locataire. Ces informations doivent être incluses annuellement dans la déclaration, **qu'il y ait eu ou non des prélèvements pendant l'année** :

- les lieux (usine, établissement, installation ou autre) liés à l'entreprise;
- les composantes liées à ces lieux, soit les sites de prélèvement pour les personnes assujetties à la déclaration

1.2.1. Lieux associés à l'exploitant

1. La page <u>Lieux associés à l'exploitant</u> permet d'identifier les lieux dont le siège social est le propriétaire ou le locataire ET qui doivent faire l'objet de la déclaration selon les dossiers du Ministère, qu'il y ait eu ou non des prélèvements pendant l'année.

Attention

S'il n'y a eu aucun prélèvement et aucune utilisation pour un lieu pendant l'année, ceci doit tout de même être déclaré à partir du 1^{er} janvier 2024. En effet, dès que le seuil réglementaire est atteint une fois, l'entreprise doit déclarer ses activités pour cette année et pour toutes les années subséquentes. Des cases à cocher sont prévues dans la déclaration pour déclarer un lieu sans prélèvement.

Différence entre lieu, composante et site

Une entreprise peut posséder plusieurs lieux de prélèvement (usine, établissement, lot attenant ou autre). De plus, chaque lieu peut avoir plusieurs composantes, dont des sites de prélèvement (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.).

ieu	Municipalité	Lien	Exploitant
eu 1		Propriétaire	
eu 2		Propriétaire	
eu 3		Propriétaire	

© Gouvernement du Québec, 2012

2. Dans la page Lieux associés à l'exploitant, cochez la case Exploitant pour chaque lieu inscrit dans le tableau qui relève de l'exploitation ET qui doit faire l'objet de la déclaration des prélèvements d'eau, qu'il y ait eu ou non des prélèvements pendant l'année.

Attention: Si vous ne cochez pas un lieu pour lequel une déclaration est nécessaire, vous ne pourrez pas revenir en arrière et il vous faudra le créer à nouveau. Si l'entreprise ne doit plus être associée à un lieu en particulier, il vous faudra l'indiquer dans la fiche du lieu (lieu fermé définitivement ou vendu).

- 3. Si les informations sont exactes, cochez la case Je confirme que le ou les lieux cochés font partie de la déclaration de prélèvement d'eau.
- 4. Cliquez sur Suivant pour continuer.

 La page Tableau des lieux s'affiche.

1.2.2. Tableau des lieux

La page www Tableau des lieux permet de vérifier si l'information concernant les lieux énumérés dans le tableau est complète et à jour (lieux, sites de prélèvement, systèmes d'aqueduc et points de rejet associés, coordonnées géographiques, etc.). Elle permet également d'ajouter des lieux afin de compléter les informations requises pour poursuivre.



1. Dans la page Tableau des lieux, valider les informations inscrites.

Si le tableau est complet, cliquez sur le nom du lieu pour passer à l'**Étape 2 – Information relative au lieu** (voir la prochaine section).

Si le tableau n'est pas complet ou s'il contient une erreur, il est possible de cliquer sur Inscrire un nouveau lieu pour ajouter un lieu. Une page Fiche du lieu vierge s'affiche. Référez-vous à la section **Ajouter un lieu à l'exploitation** à la page 52 du présent guide, pour plus d'information.

Pour supprimer un lieu, contactez-nous à l'adresse suivante : gpe@environnement.gouv.qc.ca.

ÉTAPE 2 – INFORMATION RELATIVE AU LIEU

Dans la PES-GPE, les sections **Site de prélèvement associé au lieu** et **Système d'aqueduc associé au lieu** permettent de valider les renseignements propres aux composantes associées à un lieu qui fait l'objet de la déclaration.

Il arrive parfois que des entreprises agricoles puisent leur eau dans un système d'aqueduc public ou privé.

À noter que si l'entreprise est assujettie au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau ou qu'elle exploite un site de prélèvement sur le territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du

bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, elle doit fournir des informations supplémentaires. Ces situations sont évoquées dans les pages suivantes.

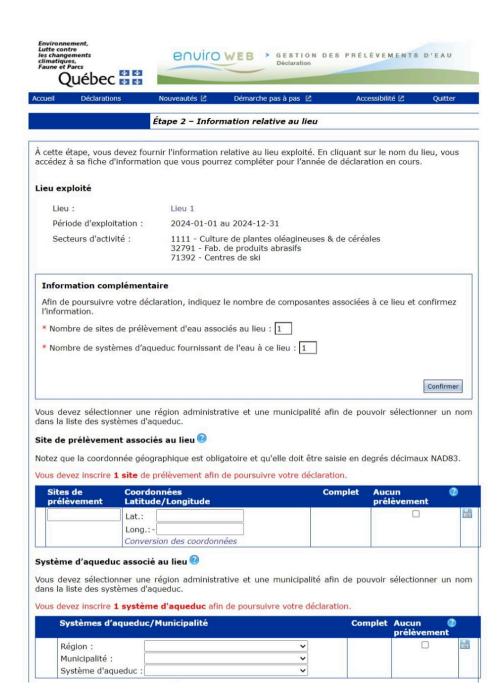
1. Pour saisir la déclaration, dans la page Www Tableau des lieux, cliquer sur le nom du lieu, du site ou du système d'aqueduc à documenter.

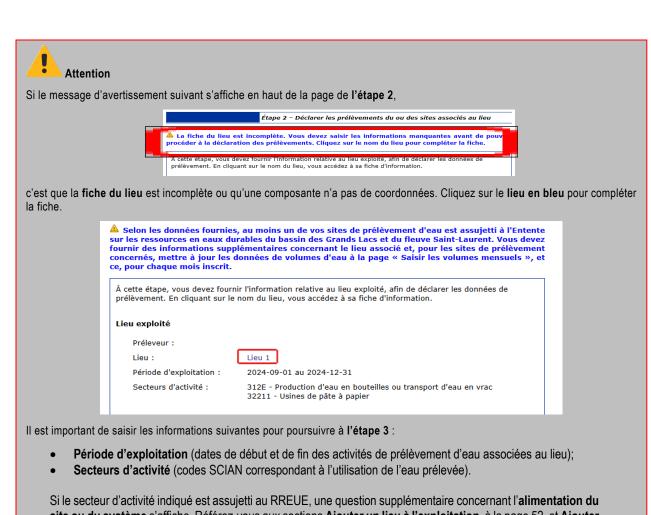


Site de prélèvement associé au lieu : un site de prélèvement associé au lieu est une prise d'eau de surface ou souterraine qui alimente le lieu. L'eau est directement prélevée dans l'environnement, sans intermédiaire.

Système d'aqueduc associé au lieu : un système d'aqueduc est communément appelé « réseau d'aqueduc » ou « système d'aqueduc ». Cela inclut les systèmes de distribution d'eau brute ou les systèmes industriels.

La page <u>Étape 2</u> – *Information relative au lieu* s'affiche.





site ou du système s'affiche. Référez-vous aux sections Ajouter un lieu à l'exploitation, à la page 52, et Ajouter un site de prélèvement, à la page 60, pour en savoir davantage.

2. Dans la page Étape 2 – Information relative au lieu, validez les renseignements dans la section Information complémentaire et cliquez sur

Information complémentaire
Afin de poursuivre votre déclaration, indiquez le nombre de composantes associées à ce lieu et confirmez l'information.
* Nombre de sites de prélèvement d'eau associés au lieu : 1
* Nombre de systèmes d'aqueduc fournissant de l'eau à ce lieu : 1
Confirmer

S'il manque de l'information ou si des corrections doivent être faites dans les renseignements présentés, avant de confirmer il est nécessaire :

- de corriger les informations erronées avec la fonction
- d'ajouter les composantes manquantes. Consultez la procédure appropriée, soit Ajouter un site de prélèvement, à la page 60, ou Ajouter un système d'aqueduc, à la page 62.

Attention

La suppression de la composante est définitive, et elle pourrait donner lieu à une déclaration erronée. Il est recommandé de contacter le Ministère à <u>gpe@environnement.gouv.qc.ca</u> pour toute suppression lors de la déclaration.

Informations:

Le système utilise les coordonnées géographiques des sites de prélèvement pour déterminer s'ils sont susceptibles d'être assujettis aux dispositions de l'**Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent**. Si c'est le cas, il est nécessaire de répondre aux questions supplémentaires.

Ces questions s'affichent dans la page <u>ktape 2 – Information relative au lieu</u>, dans la section **Information complémentaire**, et elles détermineront si de plus amples informations sont requises. Pour plus de détails, consultez **Ajouter un site de prélèvement**, à la page 60 du présent guide.

Selon l'information inscrite, **1 site** est situé sur le territoire visé par l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Vous pourriez donc avoir des informations supplémentaires à fournir en vertu des dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent.

Vous devez répondre aux deux questions suivantes et confirmer avant de poursuivre votre déclaration :

*La capacité totale du site « Site 1 » permet-elle de prélever 379 m³ ou plus d'eau par jour?

○ Oui ○ Non

Oui Non

Confirmer

Attention: Les opérations 3.a) à 3.d) permettent de saisir les renseignements supplémentaires pour les sites de prélèvement liés au lieu. L'opération 3 doit être répétée pour chaque site de prélèvement. Pour les systèmes d'aqueduc du lieu, cette étape n'est pas requise.

3. Il est possible qu'un site de prélèvement ne figure pas dans les composantes de vos lieux. Référez-vous à la section **Ajouter un site de prélèvement** (page 60) pour l'ajouter.

Dans la section Site de prélèvement associé au lieu de la page <u>Étape 2 – Information relative au lieu</u>, cliquez sur le nom du site de prélèvement pour accéder à l'étape 3 de la déclaration.

La fenêtre Fiche du site de prélèvement est une fenêtre intermédiaire qui s'affiche pour permettre la saisie des renseignements supplémentaires sur les sites de prélèvement liés au

lieu. Cette opération doit être répétée pour chaque site de prélèvement avant qu'il soit possible de saisir les volumes.

	Fiche du site de prélèvement
Lieu 1 - Site 1	
Coordonnées (degre	és décimaux)
Latitude: 46	,0333989822955
Longitude: -73	3.260000
Information déduit	te à partir des coordonnées du site de prélèvement. Jentée à titre indicatif et peut vous aider à déterminer les coordonnées géographiques de votre site.
MRC:	D'Autray
Municipalité :	Lanoraie
Bassin versant princ	cipal : Saint-Joseph, Rivière
Sous-bassin :	
	la nature du prélèvement effectué à ce site, en précisant la source, le type de source et , le cas échéant. Ensuite, appuyez sur « Suivant » pour continuer votre déclaration. nent : Eau de surface Cau souterraine
* Type de source de :	surface : 🔻
utilisant la case de re	Rivière » ou « Lac » comme type de source, vous devez fournir le nom du plan d'eau en echerche suivante (un minimum de trois caractères est requis). Vous pourrez alors choisi dans la liste déroulante. Rechercher ou du cours d'eau :
	V
	Précédent Suivan
	Québec ##

Fournissez les informations demandées dans la section Nature des prélèvements :

- a) Sélectionnez la source de l'eau prélevée.
- b) Pour une eau de surface, sélectionnez la nature de la source (rivière, lac, fleuve, etc.).
- c) Pour un lac ou une rivière, identifiez le plan ou le cours d'eau à l'aide de l'outil de recherche.

Dans le champ Nom du plan d'eau ou du cours d'eau, affichez la liste déroulante et sélectionnez l'élément approprié.

d) Cliquez sur Suivant

La fenêtre Étape 3 – Saisir les volumes mensuels du site de prélèvement s'affiche.

Lorsque la déclaration concerne un **système d'aqueduc**, la fenêtre **Étape 3 – Saisir les volumes mensuels du site de prélèvement** s'affiche immédiatement, sans qu'il soit nécessaire de faire les opérations 3.a) à 3.d).

ÉTAPE 3 – SAISIR LES VOLUMES MENSUELS DU SITE DE PRÉLÈVEMENT

Les pages Étape 3 – Saisir les volumes mensuels du site de prélèvement et Étape 3 – Saisir les volumes mensuels du système d'aqueduc servent à déclarer les volumes mensuels d'eau prélevés au site de prélèvement ou dans le système d'aqueduc.

Il est possible de consulter en tout temps les données d'un mois en particulier au moyen du menu de gauche. Cette page doit être dûment remplie et un doit être apposé à côté de chacun des mois indiqués dans le menu de gauche pour que la commande d'officialisation de la déclaration soit active dans la page www 1.2.2. Tableau des lieux (voir la page Erreur! Signet non défini. du présent guide).

À noter que si la personne exploite un site de prélèvement situé sur le territoire de <u>l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent</u> (Atlas de l'eau), elle doit fournir des informations supplémentaires. Ces situations sont évoquées dans les prochaines pages.

Attention : Les étapes présentées dans cette section doivent être répétées pour chaque site de prélèvement et chaque système d'aqueduc ET pour tous les mois d'activité.



Lieu 1 - Site 1

Informations relatives au site de prélèvement

Municipalité : Lanoraie

Bassin versant principal: Saint-Joseph, Rivière

Sous-bassin:

Source du prélèvement : Eau souterraine

Vous devez déclarer les informations demandées pour chaque mois, puis appuyer sur « Enregistrer ». Cliquez sur le mois pour accéder à la page de déclaration pour ce mois. Dès que l'information pour un mois est fournie, un crochet vert apparaît à la droite de ce mois. Prélèvement effectué au mois de janvier Période d'exploitation Mois sans prélèvement Janvier * Nombre de jours de prélèvement : jours Février * Volume total prélevé : m3 Mars Méthode de détermination des volumes : Avril Mai * Équipement de mesure : * Nombre de jours où les volumes n'ont pu être mesurés de façon luin fiable et précise : Juillet * Raison: Août * Nom du professionnel (attestation) : Septembre Octobre * Profession: Novembre * Méthode d'estimation : Décembre Volume prélevé ventilé et consommé Veuillez saisir les volumes dédiés pour chacun des secteurs d'activité présents dans le tableau. Vous devez entrer un volume total pour pouvoir saisir les volumes dédiés. Afficher/saisir selon un volume
Afficher/saisir selon un pourcentage Activité Volume ventilé (m^3) Centres de ski Culture de plantes oléagineuses & de céréales Total pour les activités combinées 0,00 Réinitialiser la page Enregistrer Si d'autres sites de prélèvement sont associés à ce lieu, vous devez retourner à l'étape 2 « Information relative au lieu » pour déclarer les volumes pour tous les sites de prélèvement. Si d'autres volumes doivent être déclarés pour d'autres lieux, vous devez retourner au Tableau des lieux pour pouvoir les ajouter. Si tous les volumes sont déclarés pour tous vos lieux, vous devez retourner au Tableau des lieux afin d'officialiser votre déclaration. Retour au Tableau des lieux Retour à l'étape 2 « Information relative au lieu »

Québec ##

© Gouvernement du Québec, 2025

- 1. Dans la page <u>Étape 3 Saisir les volumes mensuels du site de prélèvement</u>, dans la colonne de gauche (Période d'exploitation), sélectionnez le mois d'exploitation concerné.
 - Par défaut, le système ouvre la page sur le premier mois de la période. Une déclaration doit être faite pour tous les mois de la période d'exploitation. Ces mois correspondent à la période d'exploitation inscrite à la page Fiche du lieu.
- 2. Dans la section Prélèvement effectué dans le mois de [NOM DU MOIS], dans le champ Nombre de jours de prélèvement dans le mois, saisissez le nombre de jours pendant lesquels il y a eu prélèvement.
 - Si aucun prélèvement n'a été effectué au cours du mois, cochez la case **Mois sans** prélèvement.
- 3. Dans le champ Volume total prélevé, saisissez le volume total d'eau prélevé au cours de l'ensemble du mois visé.
- 4. Dans le champ Méthode de détermination des volumes, sélectionnez la méthode parmi les options de la liste déroulante. Les informations inscrites dans la section Méthode de détermination des volumes sont reproduites automatiquement pour chaque mois, sauf le nombre de jours où l'équipement de mesure n'a pas fonctionné.

Les options sont les suivantes :

- a) Équipement de mesure
 - i. Indiquez l'équipement de mesure utilisé (compteur, débitmètre ou autre équipement de mesure).
- équipements de mesure et les méthodes d'estimation, entre autres. Ces documents sont disponibles sur le site Web du Ministère :

 <u>Guide de soutien technique pour la clientéle</u> (PDF, 841 ko)

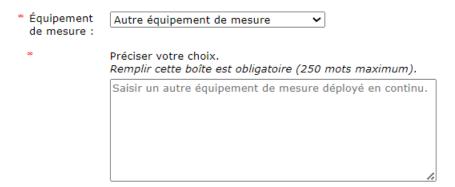
Documents de soutien

Veuillez vous référer aux

documents de soutien pour avoir plus d'infor-

mation technique sur les

- Exemple de registre (Word, 104 ko)
- ii. Si le choix de l'équipement est *Autre équipement de mesure*, décrivez le choix dans la boîte de texte qui apparaît.



- iii. Indiquez le nombre de jours où l'équipement de mesure n'a pas fonctionné correctement au cours du mois visé, puis la raison dans le menu correspondant. S'il n'y a eu aucun bris d'équipement, inscrivez « 0 » dans la case.
- b) Méthode d'estimation (dans le cas où il n'y a aucun équipement de mesure)
 - i. Indiquez le nom du professionnel qui a fait l'estimation.
 - ii. Indiquez la profession du professionnel qui a fait l'estimation.
 - iii. Indiquez la méthode utilisée pour faire l'estimation.

iv. Si la méthode d'estimation est *Autre méthode d'estimation*, décrivez le choix dans la boîte de texte qui apparaît.

* Méthode de l'estimation :	Autre méthode d'estimation	
*	Préciser votre choix. Remplir cette boîte est obligatoire (250 mots maximum).	
	Saisir une autre méthode d'estimation.	
		1

5. Dans la section Volume **ventilé**, vous devez ventiler les volumes d'eau prélevés à ce site de prélèvement ou dans ce système d'aqueduc selon les activités pour lesquelles l'eau est utilisée et identifier cette activité à l'aide d'un code SCIAN.

S'il y a plus d'une d'activité, inscrivez la portion du volume total d'eau prélevé qui est réservée à chacune de ces d'activités. Inscrivez « 0 » lorsqu'aucune eau de ce site ou de ce système n'a été utilisée pour l'activité pendant le mois concerné. Il est nécessaire de documenter la totalité des volumes d'eau prélevés à ce site ou dans ce système d'aqueduc.

Exemples de ventilation des prélèvements pour une entreprise agricole :

- 1. Un producteur maraîcher utilise son puits pour irriguer ses champs mais également pour remplir ses pulvérisateurs de pesticides. Pour le mois de mai, 300 000 litres ont été prélevés à ce puits. De ce volume, 278 000 litres sont destinés à l'irrigation (code SCIAN 111) et 22 000 litres à la fabrication de pesticides (code SCIAN 3253).
- 2. Pour un site, un producteur de pommes de terre et de bovins déclare, pour le mois de septembre, 1 000 000 de litres par jour à partir d'un site de prélèvement qui utilise 750 000 litres par jour pour laver les pommes de terre (code SCIAN 115), et 250 000 litres par jour pour abreuver son bétail (code SCIAN 112).

VOLUME VENTILÉ ET CONSOMMÉ

Lorsque le site de prélèvement se trouve sur le territoire de l'Entente, la section **Volume ventilé** est modifiée et devient **Volume ventilé et consommé**. Il est nécessaire d'y ventiler la quantité d'eau prélevée du site et celle effectivement consommée dans la catégorie d'activité sélectionnée. Les volumes réels ou estimés peuvent être utilisés, mais afin de limiter les erreurs, les pourcentages peuvent être appliqués aux volumes prélevés (calculés ou estimés préalablement). Le tableau ci-dessous présente les pourcentages de consommation pour les diverses activités agricoles.

Tableau 6. Pourcentage de consommation par catégorie d'activité agricole et assujettissement à la redevance

Code SCIAN	Catégorie d'activité (liste non exhaustive)	Pourcentage de consommation	Redevance exigée
111	Cultures agricoles (irrigation)	90 %	Non
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers (irrigation)	90 %	Non

112	Élevage (sauf aquaculture)	80 %	Non
1125	Aquaculture	0 %	Non
115	Lavage des fruits et légumes frais	8 %	Non
115	Activités de soutien aux cultures agricoles et à l'élevage utilisant de l'eau (comme l'aspersion du bétail, le lavage des camions, etc.)	Variable	Non
311 à 316, et 339	6, declaration des prelevements d'eau, telles que l'abattage d'animaux, la fabrication de produits laitiers, de produits de viande et d'aliments, la		Oui
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles lorsque de l'eau est incorporée au produit	Variable	Oui

Sauf pour les systèmes d'aqueduc pour l'eau potable, le déclarant est libre de modifier ces volumes. Rappelons que les volumes d'eau consommés doivent être estimés par un professionnel habilité, ou à l'aide d'un pourcentage de consommation appliqué sur les volumes prélevés (mesurés par un appareil de mesure ou estimés par un professionnel habilité).

Dans la Fiche du lieu - Système d'aqueduc, dans le cas d'une station de production d'eau potable où le coefficient de 15 % a été sélectionné comme méthode de détermination des volumes d'eau consommés, les volumes d'eau consommés associés à ce lieu sont calculés automatiquement. Il faut alors confirmer, à l'étape 3, ce volume calculé en cochant la case « Je confirme que les volumes calculés par le système sont identiques à ceux déclarés par le préleveur ».

Volume prélevé ventilé et consommé



Veuillez saisir ou confirmer les volumes dédiés et consommés pour chacun des secteurs d'activité présents dans le tableau.

Vous devez entrer un volume total pour pouvoir saisir les volumes dédiés.

Afficher/saisir selon un volume
Afficher/saisir selon un pourcentage



☐ Je confirme que les valeurs de volume d'eau consommé sont calculées avec le ou les coefficients choisis.

Réinitialiser la page

Enregistrer

Si un X est associé à un secteur d'activité dans la colonne **Hors Entente** du tableau, c'est que le lieu est situé en dehors du territoire de l'Entente. Le système calcule le volume d'eau transféré hors du territoire de l'Entente en additionnant tous les volumes associés à un secteur d'activité pour leguel un X est affiché dans la colonne Hors Entente. Si ce volume est correct, cochez la case Je confirme la valeur du volume d'eau transféré hors du territoire couvert par l'Entente.

Volume prélevé ventilé et consommé Veuillez saisir les volumes dédiés et consommés pour chacun des secteurs d'activité ou bassin versant correspondant dans le tableau. ■ Afficher/saisir selon un volume ○ Afficher/saisir selon un pourcentage ② Volume ventilé Volume consommé Lieu et secteur Hors d'activité ou bassin (m³) **Entente** (m³)versant correspondant Lieu 1 Bécancour, Rivière 30 000 000 4 500 000 Volume d'eau transféré 🛂 hors du 30 000 000,00 territoire couvert par l'Entente Calculer ☐ Je confirme la valeur du volume d'eau **transféré** hors du territoire couvert par l'Entente. Enregistrer 6. Cliquez sur

7. Cliquez sur Retour à l'étape 2 « Information relative au lieu » pour sélectionner un autre site de prélèvement à documenter. La procédure de déclaration des volumes d'eau prélevés doit être répétée pour chaque site de prélèvement et chaque système d'aqueduc associé au lieu de prélèvement.

Lorsque tous les renseignements exigés sont saisis, le mois est considéré comme complet et un verseur est ajouté au bout du nom du mois. La page du mois suivant s'affiche automatiquement.

8. Lorsque tous les mois de tous les sites de prélèvement sont documentés, cliquez sur Retour au Tableaux des lieux pour passer à l'Étape 4 – Officialisation de la déclaration.

ÉTAPE 4 – OFFICIALISATION DE LA DÉCLARATION

4.1. OFFICIALISATION DE LA DÉCLARATION

L'officialisation de la déclaration électronique (PES-GPE) permet d'attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient. La déclaration est alors transmise au Ministère. L'authentification à l'aide du service clicSÉQUR-Entreprise fait office de signature.

Les pièces justificatives de la déclaration, dont les estimations des volumes et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés, doivent être conservées au lieu d'exploitation, avec le registre du site de prélèvement, et être tenues à la disposition du Ministère pendant une période de cinq ans.

Attention

Toutes les sections pertinentes relatives aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer doivent être remplies. Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par préleveur par année, et ce, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec.

1. À partir de la page **Tableau** des lieux, dans le menu de gauche, cliquez sur la fonction Officialiser la déclaration.



Québec :::

La page Étape 4 – Officialisation de la déclaration s'affiche. Cette page est en fait un message demandant au préleveur d'attester qu'il a bien déclaré tous ses lieux et tous ses sites de prélèvement. Si tel est le cas, cochez la case J'atteste que les informations précédentes sont exactes.

Un message s'affiche pour informer le préleveur que, dès qu'il aura officialisé sa déclaration, il ne pourra plus y apporter de modifications.

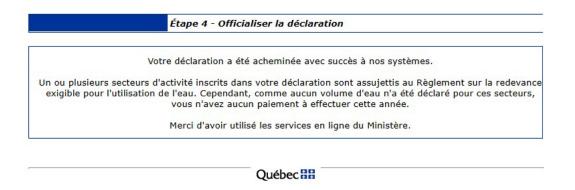
Officialiser la déclaration Les renseignements contenus dans le présent document sont exacts. Les lieux dont j'ai déclaré être l'exploitant sont tous présentés dans cette déclaration et les renseignements relatifs aux volumes associés à ces lieux sont également justes et conformes. Je comprends que toute déclaration fausse ou incomplète peut mener à un constat d'infraction. D'atteste que les informations précédentes sont exactes. Annuler Officialiser

Il est possible de cliquer sur Annuler pour modifier une information qui aurait pu être mal saisie au cours des étapes précédentes. Ainsi, la déclaration n'est pas considérée comme officialisée et la page Tableau des lieux s'affiche. Il est nécessaire d'officialiser la déclaration pour qu'elle soit transmise au Ministère.

2. Cliquez sur Officialiser

La déclaration est transmise au Ministère.

- a) Si une fenêtre Accusé réception s'affiche, c'est que la déclaration a été transmise avec succès.
- b) Si une fenêtre autre que l'accusé réception s'affiche, le préleveur est assujetti au <u>Règlement</u> sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.



4.2. REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Lors de l'officialisation de la déclaration des prélèvements d'eau, le système détermine si les dispositions du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau s'appliquent aux secteurs d'activité de *l'entreprise* (voir le tableau *ci-dessous*).

Tableau 7. Secteurs d'activités pouvant être associés aux entreprises agricoles, leurs codes SCIAN, % de consommation et assujettissement à la redevance s'il y a lieu

Code SCIAN	Secteur d'activité (liste non exhaustive)	Pourcentage de consommation	Redevance exigée
311 à 316, et 339	Activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement, telles que l'abattage d'animaux, la fabrication de produits laitiers, de produits de viande et d'aliments, la préparation de poissons et de fruits de mer, les vineries et cidreries	Variable	Oui
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles lorsque de l'eau est incorporée au produit	Variable	Oui

Lorsqu'un des secteurs d'activité est visé par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et fait partie de ceux pour lesquels le Règlement précise « lorsque de l'eau est incorporée au produit » (paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du RREUE), il est nécessaire de saisir les informations pertinentes dans la fenêtre Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.



1. Pour chacune des activités qui se trouvent dans le tableau, répondez à la question **Eau incorporée au produit?**

Si l'option « Oui » a été sélectionnée, saisissez le pourcentage d'eau qui est incorporé au produit. Cette opération doit être répétée pour chaque catégorie d'activité de la liste.

2. Cliquez sur Enregistrer pour sauvegarder l'information après avoir répondu à la question pour une ligne, ou à la toute fin, lorsque le tableau est dûment rempli.

Les données peuvent être sauvegardées après chaque catégorie ou à la toute fin, lorsque le tableau est dûment rempli.

3. Cliquez sur le bouton Suivant lorsque toutes les données sont saisies dans le tableau.

La page Facture – Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau s'affiche. Elle présente un état de compte détaillé du montant de redevances dû. Cette page affiche une facture électronique (aucune facture ne sera envoyée par la poste). Le préleveur doit l'imprimer pour l'ajouter à ses dossiers et pour envoyer la partie Bordereau de paiement avec le paiement au Ministère selon la procédure présentée à la section Procéder au paiement, plus bas. En cas de défaut de paiement à l'échéance, une facture de recouvrement de l'intérêt et des pénalités vous sera acheminée par la poste.

Aucune facture ne vous est expédiée par la poste. Imprimez la facture pour vos dossiers et découpez le bordereau de paiement pour le joindre à votre paiement postal.

COUITO WEB > GESTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU Québec

Paiement de la redevance sur l'eau

Québec

Facture

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Patrick

899, rue Principale

Date: 2025-02-13 No facture: 3502

No client :

Année de déclaration : 2024

À payer avant le 31 mars 2025

* Le montant total de la redevance a été calculé par le système GPE en conformité avec les taux prescrits par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et en fonction des données que vous avez déclarées relativement aux activités et aux volumes d'eau utilisés. Les personnes qui officialisent la déclaration après la date butoir du 31 mars de l'année qui suit les activités se verront réclamer, selon le règlement, des intérêts et pénalités supplémentaires par nos services comptables.

Lieu/activité (code SCIAN)	Volume annuel ventilé par activité en litres (L)	Taux de la redevance par million de litres (MI) ou par mille mètres cubes (1 000 m3)	Montant dû par activité
Lieu 2			
Extraction de charbon	500 000 000	35,00 \$	17 500,00 \$
Production d'eau en bouteilles ou transport d'eau en vrac	500 000 000	500,00 \$ (inclus : 150,00 \$/MI + taux additionnel de 350,00 \$/MI)	250 000,00 \$
		Montant total dû*	267 500.00 \$

ment bounding from device possible un compte veffeir

Choisissez votre mode de paiement :

Chèque ou mandat-poste	Virement bancaire (vous devez posséder un compte «affaires»)		
Veuillez imprimer le bordereau de paiement, faire votre chèque en mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances du Québec et les transmettre (bordereau et paiement) à l'adresse suivante:	Effectuer le virement bancaire via votre institution financière. Les informations du compte bancaire sont ci-dessous. Transmettre <u>obligatoirement</u> un courriel à l'adresse ci-bas avec les informations demandées afin de vous assurer que le virement bancaire est bien comptabilisé pour le paiement de votre facture de redevance sur l'eau.		
Direction adjointe des états financiers et de la gestion des revenus Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs 675, René-Lévesque Est, 29e étage, Boîte 11 Québec (Que) GIR 5V7	Coordonnées du compte bancaire à ajouter dans « Fournisseur personnalisé » : Nom du compte : MFQ - Fonds Bleu Numéro de l'institution financière : 815 Numéro de transit : 98000 Numéro de compte : 099-121-6 Code SWIFT (si requis) : CCDQCAMM		
	Courriel à envoyer obligatoirement en même temps que le virement: Destinataires : Revenus.FondsBleu@environnement.gouv.qc.ca Objet du courriel : Paiement de la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau Contenu obligatoire du courriel : Date du virement Montant du virement Le numéro de client (No client) Le nom apparaissant sur la facture L'année de la déclaration ATTENTION : Il est primordial de transmettre le courriel demandé pour que la somme envoyée par virement bancaire soit appliquée correctement. Sans ce courriel, vous aurez toujours un compte en souffrance au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.		

En vertu de l'article 10 du Rèplement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau « Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

- Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants:

 1º 7% du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

 2º 11% de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

 3º 15% de ce montant dans les autres cas. »

Si vous payez votre facture par virement bancaire, il est obligatoire de transmettre le courriel demandé en même temps que le virement.

Québec ::

Bordereau de paiement Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

899, rue Principale

Date: 2025-02-13

No client : Année de déclaration : 2024

No facture	À payer	Montant total dû*	Montant payé
3502	avant le 31 mars 2025	267 500,00 \$	

Choisissez votre mode de paiement :

Chèque ou mandat-poste	Virement bancaire (vous devez posséder un compte «affaires»)
Veuillez imprimer le bordereau de palement, faire votre chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances du Québec et les transmettre (bordereau et paiement) à l'adresse suivante:	Effectuer le virement bancaire via votre institution financière. Les informations du compte bancaire sont ci-dessous. Transmettre <u>obligatoirement</u> un courriel à l'adresse ci-bas avec les informations demandées afin de vous assurer que le virement bancaire est bien comptabilisé pour le paiement de votre facture de redevance sur l'eau.
Direction adjointe des états financiers et de la gestion des revenus Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs 675, René-Lévesque Est, 29e étage, Boite 11 Québec (Que) G1R 5V7	Coordonnées du compte bancaire à ajouter dans « Fournisseur personnalisé » : Nom du compte : MFQ - Fonds Bleu Numéro de l'institution financière : 815 Numéro de transit : 98000 Numéro de compte : 099-121-6 Code SWIFT (si requis) : CCDQCAMM
	Destinataires : Revenus.FondsBleu@environnement.gouv.qc.ca Objet du courriel : Palement de la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau Contenu obligatoire du courriel : Date du virement - Montant du virement - Le numéro de client (No client) - Le numéro de client (No client) - Le nom apparaissant sur la facture - L'année de la déclaration ATTENTION : Il est primordial de transmettre le courriel demandé pour que la somme envoyé par virement bancaire soit appliquée correctement. Sans ce courriel, vous aurez toujours un compte en souffrance au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques. de la Faune et des Parcs.

AVIS

En vertu de l'article 10 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau « Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants:

1º 7% du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2º 11% de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excèder 14 jours;

3º 15% de ce montant dans les autres cas. »

Imprimer Suivant

Québec ##

© Gouvernement du Québec, 2025

Procéder au paiement

- 1. <u>Par la poste</u> : Suivez les instructions indiquées sur la facture électronique qui a été imprimée afin de transmettre **le bordereau et le paiement** au Ministère par voie postale.
- 2. Par virement bancaire, il est nécessaire de procéder avec un compte « affaires » : Le préleveur doit effectuer le virement bancaire via son institution financière. Les informations du compte bancaire sont indiquées sur la facture électronique qui a été imprimée. N'oubliez pas de **faire suivre un courriel** au Ministère avec les informations sur le paiement.

Attention : Vous devez obligatoirement transmettre un courriel au Ministère afin de vous assurer que le virement bancaire est bien comptabilisé pour le paiement de votre facture de redevance sur l'eau. Voici les informations qui doivent paraître dans ce courriel :

Destinataire: Revenus.FondsBleu@environnement.gouv.qc.ca

Objet du courriel : Paiement de la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Contenu obligatoire du courriel :

- La date du virement
- Le montant du virement
- Le numéro de client (nº client)
- Le nom apparaissant sur la facture
- L'année de la déclaration

Sans ce courriel, le MELCCFP ne pourra pas appliquer la somme correctement, et par conséquent le compte restera en souffrance.



Attention

Si le paiement n'est pas fait avant la date limite, des intérêts et pénalités seront appliqués, mais ils ne seront pas présentés automatiquement sur ce bordereau de paiement. Pour connaître le montant exact, y compris les pénalités et les intérêts, veuillez contacter le Ministère à l'adresse Revenus.FondsBleu@environnement.gouv.qc.ca.

Pour prendre connaissance des détails des pénalités et des intérêts, veuillez consulter l'article 10 du RREUE.

ÉTAPES OCCASIONNELLES

AJOUTER UN LIEU À L'EXPLOITATION

À partir de la page Tableau des lieux (voir la section 1.2.2 à la page Erreur! Signet non défini.), cliquez sur Inscrire un nouveau lieu pour ajouter un lieu. Une page Fiche du

lieu vierge s'affiche. La page Fiche du lieu permet d'ajouter un lieu de prélèvement (usine, établissement ou autre) associé au préleveur.

Un poste d'eau potable qui alimente un système d'aqueduc est un lieu de prélèvement qui alimente un réseau résidentiel en eau potable.

On entend par lieu fermé définitivement à cette date la cessation complète et définitive des activités. Tous les sites de prélèvement d'un même préleveur sont fermés et sont ou seront démantelés Le préleveur dispose alors de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu prélèvement. Les mêmes dispositions s'appliquent pour un lieu vendu à cette date, cette date étant la date de fin d'exploitation.



- 1. Dans la page Fiche du lieu, saisir les informations demandées propres au lieu :
 - Nom du lieu;
 - Localisation du lieu (l'adresse municipale et non l'adresse postale) ou, s'il n'en existe pas, cadastre, rang et lot. Si l'information de la fiche est erronée, nous transmettre un courriel à l'adresse gpe@environnement.gouv.qc.ca pour la corriger;
 - Dates de début et de fin des activités de prélèvement d'eau de l'année de déclaration (référez-vous à l'encadré ci-dessous pour la façon d'inscrire les dates lors de la fermeture d'un lieu ou de la cessation des activités de prélèvement).

Cas de figure possibles pour l'inscription des dates de début et de fin d'exploitation

• Un lieu du préleveur ferme pendant un ou plusieurs mois : il s'agit d'une fermeture temporaire, et le préleveur doit produire sa déclaration normalement puisque, depuis le 1^{er} janvier 2024, lorsque le seuil de prélèvement est atteint, le préleveur doit transmettre la déclaration de ses activités pour ce prélèvement et pour tous les prélèvements subséquents. Il faut alors inscrire la date de début de la première période d'exploitation, qui correspond au 1^{er} janvier, et la date de fin de la dernière période d'exploitation, qui correspond au 31 décembre, puisque le lieu est actif, mais non exploité.

l'année de déclaration. Tant quétant exploité.	u'un site de prélèveme	de prélèvement d'eau associées à ce lieu pour nt est en fonction, le lieu est considéré comme
Assurez-vous que les dates indi	quées sont exactes.	
* Début de l'exploitation :	2024/01/01	
* Fin de l'exploitation :	2024/12/31	O Lieu fermé définitivement à cette date 🕗
		O Lieu vendu à cette date
		Lieu ouvert

Par exemple, un golf qui est ouvert du 1er mai au 28 octobre.

• Un lieu du préleveur est **fermé**, et il n'y aura plus de prélèvement d'eau à ce lieu : il s'agit d'une cessation complète des activités; le préleveur doit produire une déclaration et inscrire les dates d'exploitation représentant la période pendant laquelle le ou les sites de prélèvement sont exploités, puis la date de cessation définitive des activités.

Assurez-vous que les dates indiqu	iées sont exactes	
* Début de l'exploitation :	2024/01/01	
* Fin de l'exploitation :	2024/10/28	 Lieu fermé définitivement à cette date Lieu vendu à cette date Lieu ouvert

Par exemple, les tests de qualité de l'eau d'un site de prélèvement d'eau potable montrent que l'eau prélevée n'est plus propre à la consommation. L'entreprise ferme le lieu problématique et utilise ses autres lieux pour fournir de l'eau à ses clients.

Attention, vous devez contacter votre direction régionale du MELCCFP pour signaler la cessation de l'activité de prélèvement d'eau. Un formulaire doit être rempli à cet effet et d'autres exigences pourraient s'appliquer lors de la fermeture d'un lieu.

 Un lieu du préleveur est fermé, mais au moins un site de prélèvement qui s'y trouve est toujours actif et des prélèvements d'eau s'y produisent : il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités; le préleveur doit produire une déclaration et inscrire les dates d'exploitation représentant la période pendant laquelle le ou les sites de prélèvement sont exploités et cocher la case Lieu vendu à cette date.

Assurez-vous que les dates ind * Début de l'exploitation : * Fin de l'exploitation :	2024/01/01 2024/10/28	 ○ Lieu fermé définitivement à cette date ⑥ Lieu vendu à cette date ○ Lieu ouvert
•		due le 28 octobre, mais continue ses activités de a produire sa déclaration pour l'année à partir du
	nent approvisionnant le	partir d'un de ses sites de prélèvement, mais même lieu sont toujours en exploitation. La eu est ouvert.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	ouits (site de prélèvement) qui ne fournissait pas ls, continuent d'approvisionner le lieu.

2. Si le lieu n'est pas un poste d'eau potable qui alimente un système d'aqueduc, un champ Identification des secteurs d'activité de ce lieu apparaît. Inscrivez la catégorie d'activité (code SCIAN) la plus précise à laquelle l'eau prélevée est destinée et cliquez sur . Attention, les codes SCIAN sont employés ici pour identifier la raison pour laquelle l'eau est utilisée, et non pour identifier le secteur économique de l'entreprise. Cliquez sur le lien Liste des codes SCIAN pour obtenir le code à inscrire. Sélectionnez l'activité principale pour laquelle l'eau est utilisée. Plus d'une catégorie d'activité économique peut être inscrite lorsque le lieu utilise l'eau pour plus d'une activité principale (une nouvelle ligne s'affiche après l'enregistrement de la ligne précédente).



Si un des sites de prélèvement est assujetti à l'Entente, la section s'affiche de la manière suivante :

Identification des secteurs d'activité de ce lieu e d'eau consommés qui leur sont associés	t de la méthode de détermination des volumes						
Vous devez indiquer les secteurs d'activité pour lesquels l'eau prélevée est utilisée ainsi que la méthode utilisée pour déterminer les volumes d'eau consommés à ce lieu. Si l'eau est envoyée à d'autres établissements, indiquez également les secteurs d'activité associés. Pour connaître le code correspondant à un secteur d'activité, consultez la liste des codes SCIAN 2002.							
Indiquez le code ainsi que la méthode de détermination et appuyez sur \blacksquare . Pour modifier la méthode de détermination, appuyez sur \mathscr{S} . Pour supprimer un secteur d'activité, appuyez sur X .							
Secteur d'activité	Méthode de détermination du volume d'eau consommé						
Secteur d'activité 312E - Production d'eau en bouteilles ou transport d'eau en vrac							

3. Lorsqu'une activité visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE) est inscrite pour un lieu, il faut obligatoirement répondre aux questions qui s'affichent automatiquement à la fin de la page www Fiche du lieu. La section Annexe 3. Lois et règlements, à la page 71 du présent document, contient plus d'information sur le RREUE.

Répondez aux questions obligatoires de la section Information requise dans le cadre des redevances sur l'eau et cliquez sur Enregistrer .

Information requise dans le cadre des redevances sur l'eau	
*Ce lieu est alimenté par au moins un site de prélèvement d'eau?	
○ Oui ○ Non	
*Ce lieu est alimenté par au moins un système d'aqueduc?	
○ Oui ○ Non	
	Annuler Enregistrer
Québec	

La page *ftape 2 – Information relative au lieu* s'affiche.

Retournez à la section Étape 2 - Information relative au lieu, à la page 34 du présent guide.

Approvisionnement d'un réseau d'aqueduc d'eau potable et territoire de l'Entente

Lorsque l'eau tirée d'un lieu de prélèvement est utilisée pour approvisionner un réseau municipal d'aqueduc d'eau potable se trouvant sur le territoire de l'Entente, de nouvelles sections sont ajoutées à la **Fiche du lieu** pour permettre la collecte d'information relative aux transferts d'eau hors bassin, soit aux usines d'épuration, aux bassins versants concernés et à la destination de l'eau prélevée, afin que le Québec puisse remplir adéquatement ses obligations en lien avec l'Entente. La section **Annexe 3. Lois et règlements**, à la page 71 du présent document, contient plus d'information sur l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Dans la page Fiche du lieu – Système d'aqueduc, suivez les étapes de création d'un lieu de prélèvement.

À la section **Ce lieu est un poste d'eau potable qui alimente un système d'aqueduc**, sélectionnez « Oui ». Le reste de la procédure est le même si le site est hors du territoire de l'Entente.

	s devez fournir l'information suiva	nice.	
	Préleveur :	Patrick	
*	Nom:	Lieu 1	
	No lieu:		
*	Localisation du lieu : (2) (Adresse municipale. S'îl n'en existe pas, indiquez le cadastre, le rang et le lot.)	adresse lieu 1	
	Code postal :		
	Description sommaire des activités :		
	lieu est un poste d'eau potable qu Oui ○ Non	alimente un système d'aqueduc.	
Inc I'ar	lieu est un poste d'eau potable qu Oui ○ Non liquez les dates de début et de	alimente un système d'aqueduc. fin des activités de prélèvement d'eau associées à ce lieu poi ite de prélèvement est en fonction, le lieu est considéré comm	
Inc	lieu est un poste d'eau potable qu Oui ○ Non liquez les dates de début et de nnée de déclaration. Tant qu'un :	fin des activités de prélèvement d'eau associées à ce lieu por ite de prélèvement est en fonction, le lieu est considéré comm	

Volumes consommés

En ce qui concerne les volumes consommés, les données réelles ou estimées (et attestées par un professionnel) peuvent être utilisées, mais pour limiter les erreurs, les pourcentages peuvent être appliqués (voir la section **Définitions**, à la page VII). Pour un système d'aqueduc, le menu déroulant du champ **Méthode de détermination** permet de sélectionner l'option **Coefficient 15** %. Ce pourcentage est utilisé pour calculer automatiquement les volumes d'eau consommés associés à ce lieu.

Transfert d'eau hors du bassin de l'Entente

Pour tout lieu se trouvant en tout ou en partie sur le territoire de l'Entente et pour lequel, à la page Étape 2 – Information relative au lieu, le préleveur a répondu « Oui » à la question L'eau ou une partie de l'eau prélevée au site [NOM DU SITE] est-elle transférée en dehors du bassin visé par l'Entente?, une section s'ajoute, qui permet de documenter l'emplacement des rejets d'eau prélevée au site et l'endroit où l'eau est transférée hors du territoire de l'Entente.

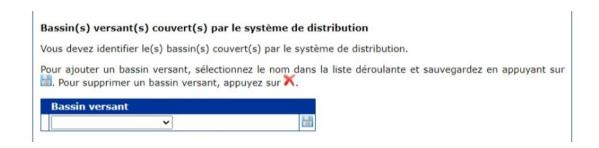
u et confirmez
le territoire de Saint-Laurent. Des suivantes et
us d'eau par jour?
du territoire de
S

Selon l'Entente, on entend par « transférer » l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin, quel que soit le moyen utilisé, y compris un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation, ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilée à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à

Selon l'Entente, on entend par « transférer » l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin, quel que soit le moyen utilisé.

un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres. Pour d'autres renseignements sur les transferts d'eau, consultez les informations dans la section **Annexe 3. Lois et règlements**, à la page 71.

1. Dans la **Fiche du lieu**, sélectionnez les bassins versants qui sont traversés par le système d'aqueduc de la station de production d'eau potable. N'oubliez pas d'enregistrer l'information en cliquant sur l'icône



- 2. Identifiez chaque **station d'épuration d'eaux usées** et sélectionnez, dans le menu déroulant, les bassins versants auxquels la station est associée. Référez-vous aux noms utilisés dans le système pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. N'oubliez pas d'enregistrer l'information en cliquant sur l'icône
- 3. Saisissez les **coordonnées géographiques** en degrés décimaux NAD83 du point de rejet dans l'environnement. S'il s'agit de coordonnées provenant d'un système de projection autre que décimal, utilisez la fonctionnalité de conversion des coordonnées. N'oubliez pas d'enregistrer l'information en cliquant sur l'icône ...

Si nécessaire, sélectionnez dans la liste déroulante un lieu où l'eau est acheminée, puis un site de prélèvement d'eau. Si le lieu est absent de la liste déroulante, cliquez sur **Ajouter un lieu où est acheminée l'eau** pour l'ajouter. Une page Fiche du lieu – autre lieu vierge s'affiche. Référezvous à la section **Ajouter un lieu à l'exploitation**, à la page 52 du présent guide, pour ajouter un lieu.

Rejet d'eau pour un transfert d'eau

Si aucun endroit de rejet d'eau dans l'environnement n'est associé à ce lieu, cochez la case **Ce lieu n'effectue aucun rejet**. Sinon, cliquez sur l'icône pour éditer le tableau et saisir l'information dans les colonnes **Endroit de rejet** et **Coordonnées – Latitude/longitude** de chaque point de rejet. Cliquez sur l'icône pour sauvegarder les informations.

Ensuite, pour la section **Autre lieu où l'eau est acheminée**, cliquez sur l'icône pour éditer le tableau et saisir l'information dans la colonne **Lieu où l'eau est acheminée/Site**. En mode édition, sélectionnez dans la liste déroulante un lieu, puis un site de prélèvement d'eau. Si le lieu est absent de la liste déroulante, cliquez sur **Inscrire un nouveau lieu où l'eau est acheminée** pour l'ajouter. La page www Fiche du lieu s'affiche. Référez-vous à la section **Ajouter un lieu à l'exploitation**, à la page 52 du présent guide, pour ajouter un lieu.

Cliquez sur l'icône | pour sauvegarder l'information.

	ribution.		
ssocie	ojouter une station d'épuration, vous devez é et sauvegarder en appuyant sur 🛗. Pour ez sur 🌽. Pour supprimer une station, appuy	modifier l'information concernant une sta	
1 8	Station d'épuration/ Bassin versant associé à la station	Coordonnée de l'endroit de rejet de l'environnement Latitude/Longitude	ans
П	Nom de la station :	Lat.:	
	Bassin versant :	Long.:-	
1 4	Dussiii Versuiie i	Conversion des coordonnées	1 200
our m	nodifier les informations relatives a un nouve	and the state of t	le nom de ce
eu da	nodifier les informations relatives à un nouve nos le tableau. Pour supprimer un lieu où l'ea jà inscrit dans votre déclaration, retournez à		
eu da	ns le tableau. Pour supprimer un lieu où l'ea	i la fiche de ce lieu.	
eu da	ns le tableau. Pour supprimer un lieu où l'ea jà inscrit dans votre déclaration, retournez à		
eu da eu dé	ns le tableau. Pour supprimer un lieu où l'ea jà inscrit dans votre déclaration, retournez à	i la fiche de ce lieu.	

Cliquez sur Enregistrer lorsque la fiche est remplie.

La page www Tableau des lieux s'affiche. À partir de cette page, il est possible de répéter au besoin la procédure pour ajouter d'autres lieux à l'exploitation ou de continuer le processus de déclaration. Référez-vous à la section 1.2.2. Tableau des lieux, à la page Erreur! Signet non défini. du présent guide, pour continuer la déclaration.

AJOUTER UN SITE DE PRÉLÈVEMENT

Cette section sert à ajouter un site de prélèvement qui alimente le lieu (usine, établissement ou autre) associé à l'exploitant. Répétez les étapes de cette section pour chacun des systèmes d'aqueduc à ajouter au lieu.

Un site de prélèvement peut être créé à partir de la page www Étape 2 – Information relative au lieu.



1. Dans la page <u>fitape 2 – Information relative au lieu</u>, dans l'encadré Information complémentaire, saisissez le nombre de sites de prélèvement associés au lieu.

Lorsque le nombre saisi est supérieur à la valeur remplacée, un message d'erreur s'affiche pour vous rappeler d'inscrire le nombre de sites approprié pour poursuivre la déclaration. Le nombre de lignes vierges approprié est ajouté dans le tableau Site de prélèvement.

2. Saisissez le nom et les coordonnées géographiques du site.

Les coordonnées géographiques en degrés décimaux NAD83 sont utilisées pour déterminer si le site de prélèvement se trouve sur le territoire de l'Entente. S'il s'agit de coordonnées provenant d'un système de projection autre que décimal, utilisez la fonctionnalité Conversion **des coordonnées**. Le système convertira automatiquement les coordonnées en degrés décimaux.

3. Cliquez sur 🛗 pour enregistrer le site de prélèvement.

Il est nécessaire de sauvegarder chaque site de prélèvement individuellement en cliquant sur l'icône située sur la ligne.

4. Si un site est situé sur le territoire de l'Entente, répondez à la question qui s'affiche dans l'encadré Information complémentaire : La capacité totale du site [NOM DU SITE] permet-elle de prélever 379 m³ ou plus d'eau par jour? Si la réponse est « Oui », répondez à la question

suivante : L'eau ou une partie de l'eau prélevée au site [NOM DU SITE] est-elle transférée en dehors du bassin visé par l'Entente?

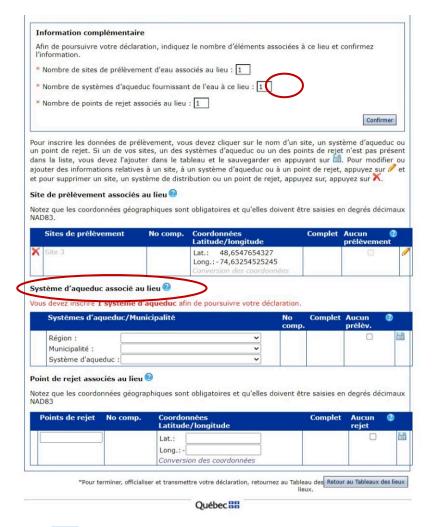
5. Cliquez sur Confirmer

Information complén	nentaire
Afin de poursuivre votre l'information.	e déclaration, indiquez le nombre d'éléments associées à ce lieu et confirmez
* Nombre de sites de p	rélèvement d'eau associés au lieu : 1
l'Entente sur les ressou informations supplémen	rite, 1 site de prélèvement d'eau associé au lieu est situé sur le territoire de rces en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Des ntaires sont donc requises. Vous devez répondre aux questions suivantes et avant de poursuivre votre déclaration :
*La capacité totale du Oui O Non	site « Site 1 » permet-elle de prélever 379 mètres cubes ou plus d'eau par jour?
l'Entente?	e l'eau prélevée au site « Site 1 » est-elle transférée en dehors du territoire de
Oui ○ Non	
	Confirm

AJOUTER UN SYSTÈME D'AQUEDUC

Cette section sert à ajouter un système d'aqueduc qui alimente le lieu (usine, établissement ou autre) associé à l'exploitant. Répétez les étapes de cette section pour chacun des systèmes d'aqueduc à ajouter au lieu.

Un système d'aqueduc peut être créé à partir de la page www Étape 2 – Information relative au lieu.



- 1. Dans la page Étape 2 Information relative au lieu, dans l'encadré Information complémentaire, saisissez le nombre de systèmes d'aqueduc fournissant de l'eau à ce lieu.
- S'il n'est pas possible d'inscrire le nombre de systèmes d'aqueduc, retournez dans la Fiche du lieu en cliquant sur le nom du lieu et répondez « Oui » à la question Ce lieu est alimenté par au moins un système d'aqueduc.
- 3. Lorsque le nombre saisi est supérieur à la valeur remplacée, un message d'erreur s'affiche pour vous rappeler d'inscrire le nombre de systèmes approprié pour poursuivre la déclaration.
- 4. Saisissez la région administrative, la municipalité et le système concerné du système d'aqueduc.
- 5. Cliquez sur enregistrer le système d'aqueduc. Il est nécessaire de sauvegarder chaque système d'aqueduc individuellement en cliquant sur l'icône située sur la ligne.

RÉFÉRENCES DISPONIBLES SUR INTERNET

Accès à la PES-GPE

http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/prelevements/enligne.htm

Atlas de l'eau (recherche par adresse)



https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/atlas/atlas-argis/index.html?extent=-9557677.1859%2C5329282.9552%2C-

7209531.677%2C6514362.6417%2C102100&showLayers=Territoire entente Grands Lacs et f leuve Saint Laurent 9480%3BSDA WMS 8004 2726 9652 4282 0%3BSDA WMS 8004 27 26 2%3BSDA WMS 8004 2726 9652 1%3BSDA WMS 8004 4

Cartes de délimitation du bassin du fleuve Saint-Laurent

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/territoire/index.htm

ClicSÉQUR-Entreprise

https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mon-dossier-pour-les-entreprises/

Directions régionales du Ministère

https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales/

Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent http://www.environnement.gouv.gc.ca/eau/grandslacs/2005/Entente.pdf

Exemple de registre du site de prélèvement

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/registretype.doc

Great Lakes Regional Water Use Database (en anglais seulement) https://waterusedata.glc.org

Guide d'application du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau http://environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-application-RDPE.pdf

Guide d'application du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/guide-application-reglement-redevance.pdf

Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales (cahier 7) http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/debit conduit ouvC7.pdf

Guide de soutien aux entreprises agricoles

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-applicationRDPE-entreprises-agricoles.pdf

Guide de soutien technique pour la clientèle

http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/Guide-soutien-clientele.pdf

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-6.2

Loi sur la qualité de l'environnement http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2/

Professionnel habilité au sens de l'article 1 du Code des professions http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26/20180214

Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%205.1

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2014

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2042.1

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r,%2035.2

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) – Canada publié par Statistique Canada

https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/12-501-x/12-501-x2007001-fra.pdf?st=iDgSTya0

BIBLIOGRAPHIE

Bernier, M.H., Madramootoo, C.A., Mehdi, B.B., Gollamudi, A. 2010. "Assessing on farm irrigation water use efficiency in southern Ontario". *Canadian Water Resources Journal* 35(2):115-130.

Boivin, C., Landry, C. 2011. Impact du pilotage raisonné de l'irrigation sur l'efficacité fertilisante azotée et le rendement en pomme de terre. Projet CDAQ 6374.

Bsata, Abdalla. 1994. Instrumentation et automation dans le contrôle des procédés. Deuxième édition. Modulo, ISBN papier: 2894430035.

Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). 2008. Les bovins laitiers.

Dogan, E., Clark, G.A., Rogers, D.H., Martin, V.L. 2003. *Evaluation of Collector Size for Measurement of Irrigation Depths*. American Society of Agricultural and Biological Engineers (ASABE). ASAE annual international meeting Las Vegas, Nevada.

Irrig8 Quick. Irrigation Calibration Quick Test. Guidelines for Drip Micro Irrigation. http://www.claw.net.nz/resources/irrigation/documents/IRRIG8QuickTestGuidelines-DripMicro.pdf.

Kansas State University. 2006a. Evaluating Pumping Plant Efficiency. Irrigation Management Series. http://www.ksre.ksu.edu/bookstore/pubs/L885.pdf.

Kansas State University. 2006b. Reading Pump and Engine Performance Curves. Irrigation Management Series. http://www.ksre.ksu.edu/bookstore/pubs/L886.pdf.

Lang, B. 2006. Conduite du veau de grain. Agdex 415/20. MAAARO.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). 1990. Normes de conception et d'exécution pour les travaux de conservation et gestion du sol et de l'eau.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). 2011. Guide de soutien technique pour la clientèle. Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau. Direction des politiques de l'eau. Service de la gestion intégrée de l'eau.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario. 2010. *Bulletin technique*. Programme de réglementation des prélèvements d'eau. Surveillance des prélèvements d'eau et présentation de rapports.

Nyvall, T.J., Tam, S. 2005. *Irrigation System Assessment Guide*. BC Ministry of Agriculture, Food and Fisheries. Resource Management Branch.

Smajstrla, A.G., S. Harrison, D., Stanley, J.M. 2005. *Evaluating Irrigation Pumping Systems 1*. AE24. Agricultural and Biological Engineering Department, Florida Cooperative Extension Service, Institute of Food and Agricultural Sciences, University of Florida. Original publication date April 1999. Reviewed December 2005.

Smith, B., Chastain, J.P. 2003. "Chapter 6. Irrigation application calibration methods". *Swine Training Manual*. Clemson University Extension. South Carolina.

USDA-NRCS. 2011. Natural Resources Conservation Service and Florida Department of Agriculture and Consumer Services. *Mobile Irrigation Lab (MIL). Administrative Handbook.*

USDA-NRCS. 1997. Natural Resources Conservation Service. Irrigation Guide. NEH part 652.

U.S. Soil Conservation Service (SCS), 1959. *National Engineering Handbook* "Irrigation; Trickle irrigation", part 623 sect. 15, chap. 7. Washington, DC.

Van Der Heyden, H., Chléla, C., Boukhalfa, A. 2008. L'analyse des performances de l'irrigation par aspersion : un outil important pour une meilleure gestion de l'irrigation. Projet 5242. CDAQ

Wright, T. 2003. La qualité de l'eau d'abreuvement pour le bétail laitier. MAAARO Agdex 410.

ANNEXE 1. MODÈLE DE REGISTRE DU SITE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Notes importantes:

- Placez ce registre dans un endroit accessible en tout temps.
- Conservez le registre pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription.
- Prévoyez un registre par site de prélèvement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Description du site de prélèvement
Nom du site (ou numéro) :
Nom du lac, de la rivière, du cours d'eau ou de l'aquifère et description des équipements de pompage :
Coordonnées géographiques :
Description de l'équipement de mesure (si un tel équipement est utilisé)
Type d'équipement, fabricant, modèle, fréquence d'entretien, références, site Web du fabricant, etc. :
Description de la méthode d'estimation utilisée, s'il n'y a pas d'équipement de mesure :

TABLEAU DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Nom du site (ou numéro	o):
Année :	Mois :

Date du pre	élève	emer	nt	Vol	ume	mesuré	ou est	imé sur le	site de pré	lève	ment (e	en m ³	()
(Cochez appropriée	la)	a	case	Si —	le	volume	est	estimé,	inscrivez	le	nom	du	professionnel:
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Total mens													
(Valeur obl	igato	oire)											

ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE MESURE ET CONTRÔLE DE L'EXACTITUDE DES DONNÉES

Nom du site de prélèvement (ou numéro) :										
Α	В			С	D	Е	F			
Date l'intervention l'équipement mesure (aaaa-mm-jj)	de sur de	Type d'intervention Cochez le type d'intervention réalisée et remplissez la colonne de droite correspondante			Vérification de l'équipement	Réparation	Contrôle de l'exactitude et événements particuliers	Nom de la personne ayant effectué la vérification, la réparation ou l'étalonnage		
		Vérification de l'équipement	Réparation	Contrôle de l'exactitude	Décrivez la nature des ajustements effectués dans le cadre des travaux d'entretien de l'équipement de mesure	Décrivez la défaillance, le bris, les anomalies ou les défectuosités constatées de même que la réparation effectuée	Décrivez les contrôles effectués pour vérifier l'exactitude des données ou indiquez la nature de tout événement pouvant avoir des incidences sur l'exactitude des données	du système		

ANNEXE 2. TERRITOIRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Tableau 8. Liste des MRC situées en totalité ou en partie sur le territoire de l'Entente

Laval

La Tuque Maskinongé Trois-Rivières Coaticook Le Granit Le Haut-Saint-François

Le Val-Saint-François

Les Sources Memphrémagog Sherbrooke Montréal Gatineau

La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais

Mirabel

Thérèse-De Blainville

Acton

Beauharnois-Salaberry Brome-Missisquoi La Haute-Yamaska La Vallée-du-Richelieu

Le Haut-Richelieu Longueuil

Papineau

Le Haut-Saint-Laurent Rouvn-Noranda

Témiscamingue Beauce-Sartigan

Les Appalaches

D'Autray Joliette Antoine-Labelle Argenteuil L'Assomption

Les Jardins-de-Napierville

Les Maskoutains

Pontiac Abitibi

Abitibi-Ouest La Vallée-de-l'Or

Les Moulins Matawinie

Montcalm Deux-Montagnes La Rivière-du-Nord

Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut Marquerite-D'Youville

Pierre-De Saurel
Roussillon

Roussillon

Vaudreuil-Soulanges

Arthabaska Bécancour Drummond L'Érable

Nicolet-Yamaska

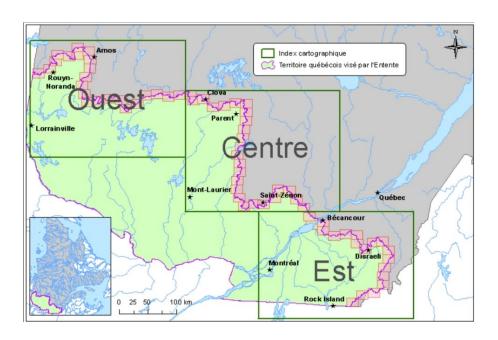


Figure 16. Territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent https://www.environnement.gouv.gc.ca/Eau/grandslacs/territoire/index.htm

ANNEXE 3. LOIS ET RÈGLEMENTS

ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ainsi que les gouverneurs des huit États américains des Grands Lacs (Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin) ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (ci-après, « Entente ») le 13 décembre 2005. Cette entente a pour objectifs principaux de gérer de façon intégrée les eaux de ce territoire et d'interdire les transferts d'eau hors du bassin hydrographique. En effet, l'Entente tient compte, entre autres, des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau et encadre les cas d'exception à l'interdiction des transferts d'eau hors du bassin.

Dans les années qui ont suivi la signature de l'Entente, les dix gouvernements signataires ont modifié leurs lois respectives afin de la mettre en œuvre. De surcroît, les huit États américains ont tous adopté en 2008 le Great Lakes-St. Lawrence River Basin Water Resources Compact. Cette seconde entente, exclusivement américaine, prévoit exactement les mêmes dispositions que l'Entente signée avec le Québec et l'Ontario, mais elle a force de loi aux États-Unis. De ces deux ententes découlent deux organismes de mise en œuvre : le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil régional), qui regroupe les huit États américains, le Québec et l'Ontario, et le Conseil des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Conseil du Compact), uniquement formé des huit États américains.

Au Québec, les obligations de l'Entente ont été mises en œuvre par l'entremise des lois et des règlements détaillés ci-dessous.

LOIS

La <u>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</u> (chapitre C-6.2) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009. Cette loi confirme le statut juridique des ressources en eau comme faisant partie du patrimoine de la collectivité, précise les responsabilités qui incombent à l'État à titre de gardien de la ressource au nom des citoyens et définit les droits et les devoirs de la collectivité.

En outre, la Loi établit un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau, qui renforce la protection des ressources en eau. Ce nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique. La Loi limite la période de validité des prélèvements d'eau à 10 ans, sauf exception.

La <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (chapitre Q-2) est entrée en vigueur dans sa nouvelle forme le 23 mars 2018 et introduit un nouveau régime d'autorisation environnementale. Les prélèvements d'eau sont dorénavant autorisés en vertu de l'article 22 (paragraphe 2) dans la mesure prévue à la section V sur la protection et la gestion des ressources en eau.

RÈGLEMENTS

Le <u>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</u> (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1) vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Le <u>Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau</u> (RDPE) (chapitre Q-2, r. 14) a été adopté le 12 août 2009.

Le RDPE établit les exigences relatives au suivi et à la déclaration des quantités d'eau prélevées au Québec dans le but de répondre en partie aux exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Sont incluses les obligations propres au territoire de l'Entente, dont l'obligation de déclarer l'information relative à la consommation d'eau, aux transferts et aux retours d'eau.

De façon générale, le RDPE a pour objet d'établir, pour les préleveurs d'eau dont les prélèvements totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres d'eau ou plus par jour, des exigences relatives à l'obligation :

- de déclarer leurs activités et tous les sites de prélèvement d'eau qu'ils possèdent (prise d'eau, puits, déviation de cours d'eau, etc.);
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau prélevés à chacun des points de prélèvement et de les déclarer annuellement au Ministère.

De plus, pour les préleveurs situés sur le territoire de l'Entente et ayant une capacité quotidienne de prélèvement de 379 000 litres ou plus par jour (ou 379 m³), des exigences réglementaires s'ajoutent relativement à l'obligation :

- de mesurer ou d'évaluer mensuellement les volumes d'eau consommés et rejetés et de les déclarer annuellement au Ministère;
- de mesurer ou d'évaluer mensuellement, le cas échéant, les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et de les déclarer annuellement au Ministère.

Document de soutien : <u>Guide de soutien</u> <u>technique à la clientèle</u>

Notons que des exclusions visant notamment des prélèvements temporaires s'appliquent pour l'ensemble du Québec.

En complément au présent document, le <u>Guide de soutien technique à la clientèle</u> est disponible sur le site Internet du Ministère. Il a pour objectif de guider le préleveur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Le <u>Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent</u> (chapitre Q-2, r. 5.1) a été adopté le 22 juin 2011. Il a pour objet d'appliquer l'interdiction des transferts d'eau à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, tout prélèvement d'eau (nouveau ou existant) sur le territoire visé par l'Entente doit rester sur ledit territoire. Des cas d'exception s'adressent exclusivement aux municipalités locales situées dans une municipalité régionale de comté qui chevauche la ligne de partage des eaux du bassin. Ces municipalités doivent respecter certaines conditions d'autorisation pour prélever l'eau du bassin afin d'approvisionner en eau potable un territoire situé à l'extérieur du bassin.

Pour certains cas d'exception précis, les autorisations peuvent être délivrées par le Ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le <u>Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau</u> (RREUE) (chapitre Q-2, r. 42.1) a été adopté le 1^{er} décembre 2010 et vise à établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans certaines catégories dans le but de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en bonne qualité et en quantité suffisante dans une perspective de développement durable.

Le RREUE vise principalement les industries qui utilisent 75 000 litres d'eau ou plus par jour, directement de la ressource (eaux souterraines ou de surface) ou à partir d'un système d'aqueduc, mais aussi les activités d'extraction minière, d'exploitation de carrière et d'extraction de pétrole et de gaz.

Les entreprises visées par le RREUE doivent soumettre au Ministère une déclaration des volumes d'eau prélevés au cours de l'année qui vient de se terminer.

Lorsqu'une entreprise assujettie au RREUE termine de remplir sa déclaration en ligne, une facture est générée en fonction du code SCIAN enregistré pour chaque type d'activité. Les taux de redevance sont appliqués à chacune des activités pour lesquelles l'eau est utilisée.

Les catégories d'activité visées par le RREUE sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9. Catégories d'activités pouvant être associées aux entreprises agricoles, codes SCIAN, pourcentage de consommation et assujettissement à la redevance s'il y a lieu

Code SCIAN	Catégorie d'activité (liste non exhaustive)	Pourcentage de consommation	Redevance exigée
311 à 316, et 339	Activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement, telles que l'abattage d'animaux, la fabrication de produits laitiers, de produits de viande et d'aliments, la préparation de poissons et de fruits de mer, les vineries et cidreries	Variable	Oui
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles lorsque de l'eau est incorporée au produit	Variable	Oui



Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec